

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ ex CC de la Région d'Orgelet

6. Recueil des Servitudes d'Utilité Publique - SUP

Élaboration prescrite le 28/09/2016

Dossier arrêté le 30/06/2023

PLUi approuvé le 03/04/2024

**Vu pour rester annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du 03/04/2024**

AC1 Servitude de protection des Monuments Historiques

1. Références aux textes officiels

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1^{er} à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ;

Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en conseil d'État en application de l'article 1^{er} (alinéa 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits ;

Périmètres et protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-après, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1^{er} et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 ;

Périmètre de protection modifié en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 ;

Décret 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Textes codifiés : articles L. 621-1 à L. 621-33 du Code du Patrimoine.

2. Noms des monuments créant les servitudes et actes d'institution

Cressia :

- Eglise, en totalité, ainsi que le mur du cimetière, Cad AB n° 220 (Inv. MH : 27 décembre 2002),
- Lavoir et fontaine-abreuvoir, en totalité, Cad AB n° 243 et sur domaine public (Inv. MH : 27 décembre 2002).

La Tour du Meix :

- Eglise du hameau de Saint Christophe (Inv. MH : 19 novembre 1946),
- Restes du château (Inv. MH : 28 septembre 1926).

Moutonne :

- Ancienne église du hameau de Sézéria, en totalité, avec le presbytère et la clôture du cimetière, Cad ZN n° 27 (Inv. MH : 6 avril 1998) situés sur la commune d'Orgelet et dont le périmètre de 500 m déborde sur le territoire communal de Moutonne.

Onoz :

- La Chartreuse de Vaucluse, en totalité (Inv. MH : 15 juillet 1927) ; ensemble noyé sous Vouglans – 2 pavillons et portail repris hors eaux.

Orgelet :

- PDA du bourg d'Orgelet approuvé le 3 avril 2024 autour de :
 - >> l'église (Cl. MH : 10 février 1913),
 - >> du portail couvert de la chapelle des Bernardines (Inv. MH : 26 octobre 1927),
 - >> des vestiges de l'ancien château fort, Cad AC n° 506 et 509 (Cl. MH : 22 août 1980).

- PDA du hameau de Sézéria approuvé le 3 avril 2024 autour de l'ancienne église du hameau de Sézéria, en totalité, avec le presbytère et la clôture du cimetière, Cad ZN n° 27 (Inv. MH : 6 avril 1998).

Plaisia :

- Eglise (Inv. MH : 8 mars 1982).

Présilly :

- Château : ruines du château proprement dit et colombier attenant aux ruines du château (Cl. MH : 6 septembre 1955).

Reithouse :

- Église de Varessia, en totalité, Cad U n° 327 (Inv. MH : 25 avril 1995) située sur la commune de la Chailleuse dont le périmètre de 500 m déborde sur le territoire communal de Reithouse.

Saint Maur :

- Église (Inv. MH : 13 mas 1934).

La Chailleuse :

- Église en totalité y compris peintures murales (Cl. MH : 8 juin 1990) ; ancienne commune de Saint Laurent la Roche.

- Église, en totalité, Cad U n° 327 (Inv. MH : 25 avril 1995) ; ancienne commune de Varessia.

3. Service responsable des servitudes

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Jura
8 venue Thurel
39000 LONS-LE-SAUNIERR

AC4 Sites Patrimoniaux Remarquables

Catégorie : IBC

1. Références aux textes officiels

Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Code du patrimoine : articles L.630-1 à L. 633-1 ;

Définition : Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Les sites patrimoniaux remarquables peuvent faire l'objet d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ou d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine, et sont soumis au titre III du livre VI du même code. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé applicable à la date de publication de la présente loi est applicable après cette date dans le périmètre du site patrimonial remarquable.

2. Commune concernée, nom de la servitude et actes d'institution

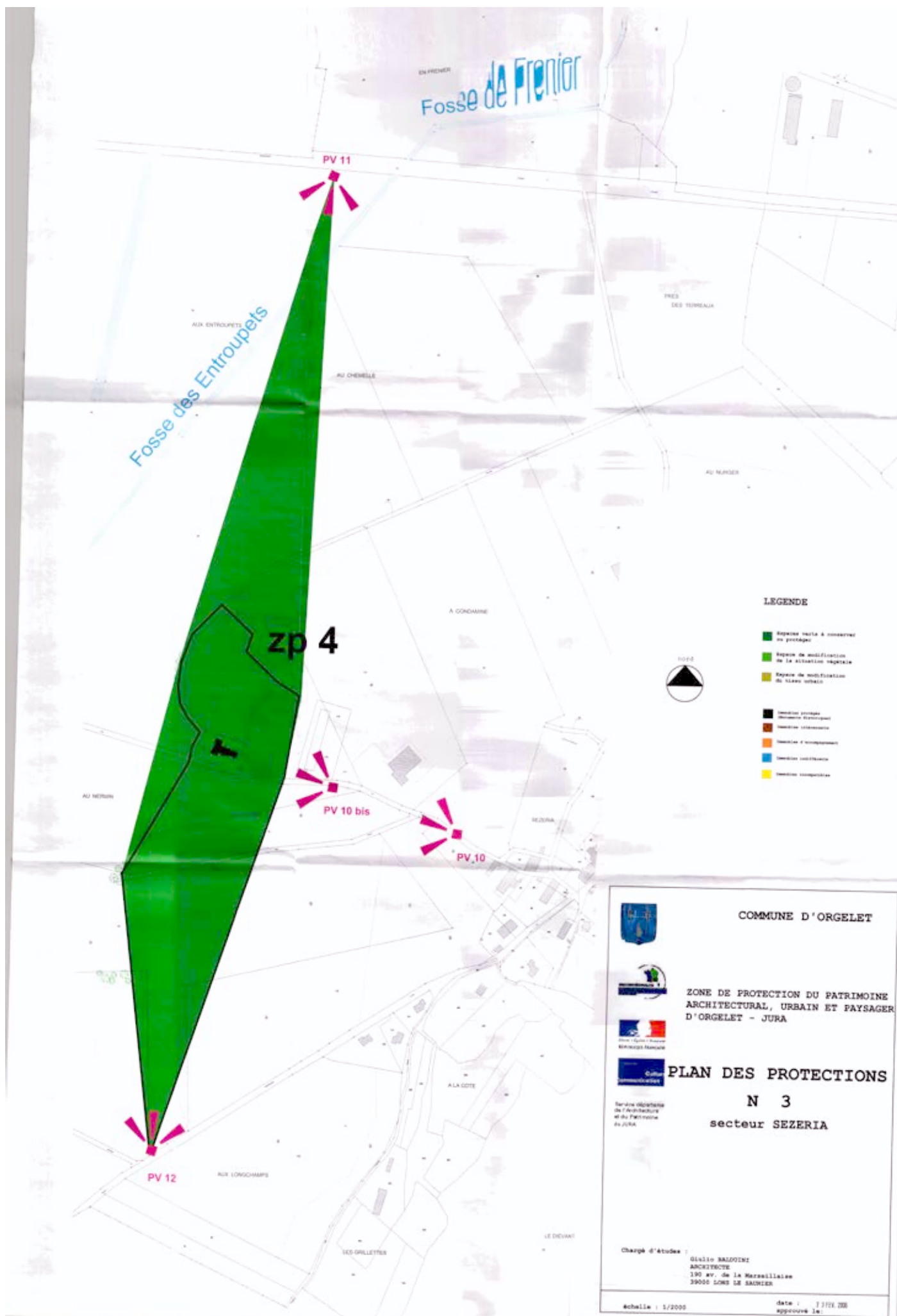
Orgelet :

Ouvrage : ZPPAUP approuvée par arrêté préfectoral du 23 février 2006. Transformée de plein droit en site patrimonial remarquable (SPR) depuis la publication de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Une mise en révision de la ZPPAUP a été engagée pour une transformation en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) par délibération du 5 septembre 2013 et du 2 juin 2014 (AVAP) : la procédure n'a pas abouti.

3. Service responsable des servitudes

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Jura
8 venue Thurel
39000 LONS-LE-SAUNIER



AS1 Servitude attachée à la protection des eaux potables

Catégorie : IA c

1. Références aux textes officiels

Servitudes instituées en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique.

2. Communes concernées, sources concernées et actes d'institution

- **Alièze, Dompierre-sur-Mont, Marnézia, Mérona, Moutonne, Reithouse :**

Les communes sont concernées par une partie du périmètre de protection éloignée de la source du Valouson, exploitée par le syndicat intercommunal des eaux de la région d'Orgelet pour son alimentation en eau potable. La protection de cette source est en cours et devrait bientôt passer en enquête publique.

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance. Les prescriptions inscrites dans le projet d'arrêté visent le stockage des hydrocarbures, la mise en conformité des exploitations agricoles et des systèmes d'assainissement, ainsi que les épandages et la mise en place d'une bande tampon le long de la Valouse.

- **Chambéria :**

La commune est concernée par le Puits en Louve, exploité par la commune pour son alimentation en eau potable, ainsi que par ses périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Le puits en Louve est protégé par déclaration d'utilité publique du 08/07/2014.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.

Dans le périmètre de protection rapprochée, toutes les nouvelles constructions sont interdites. Les parcelles incluses dans ce périmètre doivent conserver leur vocation actuelle de bois ou forêt.

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance. Les prescriptions visent le stockage des hydrocarbures, la mise en conformité des exploitations agricoles et des systèmes d'assainissement, ainsi que les épandages et la mise en place d'une bande tampon le long de la Valouse.

La commune est également concernée par une partie du périmètre de protection rapprochée A de la source du Valouson, exploitée par le SIE de la région d'Orgelet.

Le projet d'arrêté interdit toutes nouvelles constructions dans le périmètre de protection rapprochée A. Les parcelles incluses dans ce périmètre doivent conserver leur vocation actuelle de bois ou forêt.

- **Chavéria :**

La commune est concernée par la source du Valouson, exploitée par le syndicat intercommunal des eaux de la Région d'Orgelet pour son alimentation en eau potable, ainsi que par une partie du périmètre de protection rapprochée A, du périmètre de protection rapprochée B (Chavéria) et du périmètre de protection éloignée associés.

Dans le projet d'arrêté, les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée B doivent conserver leur vocation actuelle de bois ou forêt. Les terrains de camping sont notamment interdits. Pour les prescriptions dans le PPRA et le PPE, se référer aux paragraphes ci-dessus.

- **Ecrille :**

La commune est concernée par la source des Monteilliers, exploitée par la commune pour son alimentation en eau potable, ainsi que par le périmètre de protection immédiate et une partie du périmètre de protection rapprochée associés. Cette source est protégée par déclaration d'utilité publique du 12/01/1994.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont des zones inconstructibles.

Elle est également concernée par une partie du périmètre de protection rapprochée de la source des Monteilliers qui alimente en eau potable la commune de Plaisia (cf. ci-après pour les prescriptions dans le PPR).

- **Plaisia :**

La commune est concernée par la présence de la source des Monteilliers, exploitée par la commune pour son alimentation en eau potable, ainsi que par le périmètre de protection immédiate et une grande partie du périmètre de protection rapprochée associé. Cette source est protégée par déclaration d'utilité publique de 12/01/1994. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont des zones inconstructibles.

- **Nancuise :**

La commune est concernée par la source de Bramette, exploitée par la commune pour son alimentation en eau potable, ainsi que par les périmètres de protection immédiate et rapprochée associés. Cette source est protégée par déclaration d'utilité publique du 27/06/2014. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont des zones inconstructibles.

- **Nogna, Poids-de-Fiole et Saint-Maur :**

Les communes sont concernées par une partie des périmètres de protection éloignée de la source de Valouson, exploitée par le SIE de la région d'Orgelet (cf. ci-dessus pour les prescriptions dans le PPE).

Ces communes sont également concernées par une partie du périmètre de protection éloignée des sources de la Diane, la Culée, Chevrault, la Doye et la Cueille, exploitées par la ville de Lons-le-Saunier pour son alimentation en eau potable. Ces sources sont protégées par déclaration d'utilité publique du 27/03/2003.

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance. Les prescriptions visent la mise en conformité des exploitations agricoles et des systèmes d'assainissement.

- **Orgelet :**

La commune est concernée par le périmètre de protection rapprochée B (Sézéria) ainsi qu'une partie du périmètre de protection éloignée de la source du Valouson, exploitée par le SIE de la région d'Orgelet (cf. ci-dessus pour les prescriptions).

- **Présilly :**

La commune est concernée par deux périmètres de protection rapprochée B (Senay et St Georges) de la source du Valouson, exploitée par le SIE de la région d'Orgelet (cf. ci-dessus pour les prescriptions).

- **Sarroigna :**

La commune est concernée par la source de Barésia, exploitée par la commune pour son alimentation en eau potable, ainsi que par les périmètres de protection immédiate, rapprochée A, B et C, et éloignée associés. La source de Barésia est protégée par déclaration d'utilité publique du 01/04/2008.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.

Dans le périmètre de protection rapprochée, toutes les nouvelles constructions sont interdites. Les parcelles incluses dans ce périmètre doivent conserver leur vocation actuelle de bois ou forêt.

La commune est également concernée par la source de Bizeran, exploitée par la commune pour son alimentation en eau potable, ainsi que par les périmètres de protection immédiate et rapprochée associés. La source de Bizeran est protégée par déclaration d'utilité publique du 26/03/1992.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, tous les dépôts/activités/constructions autres que ceux liés à l'exploitation du captage sont interdits.

Dans le périmètre de protection rapprochée, les nouvelles constructions sont soumises à autorisation auprès de l'ARS.

3. Service responsable des servitudes

ARS de Bourgogne - Franche-Comté – Délégation territoriale du Jura
24, rue des écoles
CS 60152
39015 LONS-LE-SAUNIER Cedex



PRÉFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Commune de CHAMBERIA
Captage du Puits En Louve

Arrêté n° 14189-0008

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU le récépissé de déclaration n°39-2013-00231 concernant le prélèvement d'eau du puits « En Louve » de la commune de CHAMBERIA du 02 avril 2014 ;
- VU les délibérations de la commune de CHAMBERIA, en date du 24 novembre 2007 et du 25 octobre 2013 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 16 juin 2011 ;
- VU la décision du tribunal administratif de BESANCON n° E14000002/25 en date du 08 janvier 2014 portant désignation de M. Alain DESPREZ en qualité de commissaire enquêteur et de M. Gilbert MEGARD en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2014020-0001 en date du 20 janvier 2014 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie de CHAMBERIA pendant 16 jours consécutifs du 10 au 25 février 2014 ;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 février 2014 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 27 mai 2014 ;
- VU le document établi le 24 juin 2014 par la commune de CHAMBERIA exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger la ressource en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage du puits En Louve ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de CHAMBERIA :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage du puits En Louve situé sur la commune de CHAMBERIA conformément au plan annexé ;

- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de CHAMBERIA est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du puits En Louve dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximal de prélèvement autorisé sur le captage est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 11 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 220 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENTS DU CAPTAGE

Le puits de captage En Louve se situe au nord-est de la commune de Chambéria. Il se trouve à environ 20 mètres de la Valouse, dans la plaine inondable située entre la rivière et le canal de Chambéria. Il capte les eaux de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires de la Valouse. Ce dernier a été mis en service en novembre 2013 pour se substituer à l'actuelle ressource en eau de la commune, la source du Courailloux, qui présente une qualité de l'eau médiocre.

Ce puits, créé en 2005, est constitué de 4 buses circulaires percées d'un mètre de diamètre, surmontées de 2 regards pleins de même dimension. La tête de puits doit être aménagée et l'ouvrage étanché sur sa hauteur par un terre argileux (zone inondable du site par la Valouse). Le puits est équipé de deux pompes de 11 m³/heure fonctionnant en alternance.

L'eau ainsi captée est désinfectée avant d'être refoulée directement au réservoir communal puis distribuée gravitairement aux abonnés.

Localisation du captage du Puits En Louve :

Commune de CHAMBERIA, au lieu-dit « En Louve », sur la parcelle n° 80 - section ZI

Code BSS : Non attribué

Coordonnées Lambert IIe : X : 849 220 Y : 2 169 020 Z : 370 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 898 360 Y : 6 600 463 Z : 370 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de CHAMBERIA devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage du Puits En Louve. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de CHAMBERIA. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture rigide et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès à l'ouvrage de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu fauché régulièrement à la diligence de la commune.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien de l'ouvrage doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Les prairies permanentes et les parcelles boisées existantes seront maintenues.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels hors aire étanche ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

□ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais minéraux doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Épandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique (fumiers) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites des périmètres immédiats et de la rivière de la Valouse, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé, en période de forte pluie ou sur des sols présentant une pente supérieure à 7%.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- obligation d'implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

□ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières et des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

□ Bandes enherbées pérennes le long des berges de la rivière de la Valouse

Des bandes tampons d'une largeur d'au moins 5 mètres doivent être entretenues le long des berges de la Valouse.

La gestion et l'implantation de ces bandes enherbées pérennes sont définies dans l'arrêté préfectoral n°2011-1029 du 07 septembre 2011 fixant les règles des bonnes conditions agricoles et environnementales du département du Jura.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant les captages.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Et notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres de la rivière de la Valouse.
- Des bandes tampons d'une largeur d'au moins 5 mètres doivent être entretenues le long des berges de la Valouse. La gestion et l'implantation de ces bandes enherbées pérennes sont définies dans l'arrêté préfectoral

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de CHAMBERIA, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - TRAVAUX - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation de l'ouvrage de captage (aménagement de la tête de puits et étanchéification de l'ouvrage sur sa hauteur) dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. – La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement effectué à la station de pompage consiste en désinfection au chlore gazeux.

La commune de CHAMBERIA est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage du Puits En Louve, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- les eaux mise en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU,
 - Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de CHAMBERIA veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. **Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.**

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de CHAMBERIA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,

- la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CHAMBERIA prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de CHAMBERIA. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de CHAMBERIA :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de CHAMBERIA, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CHAMBERIA devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de CHAMBERIA en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de CHAMBERIA en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de la commune de CHAMBERIA conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de la commune de CHAMBERIA,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

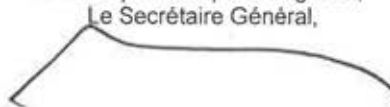
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie conforme sera adressée pour information au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

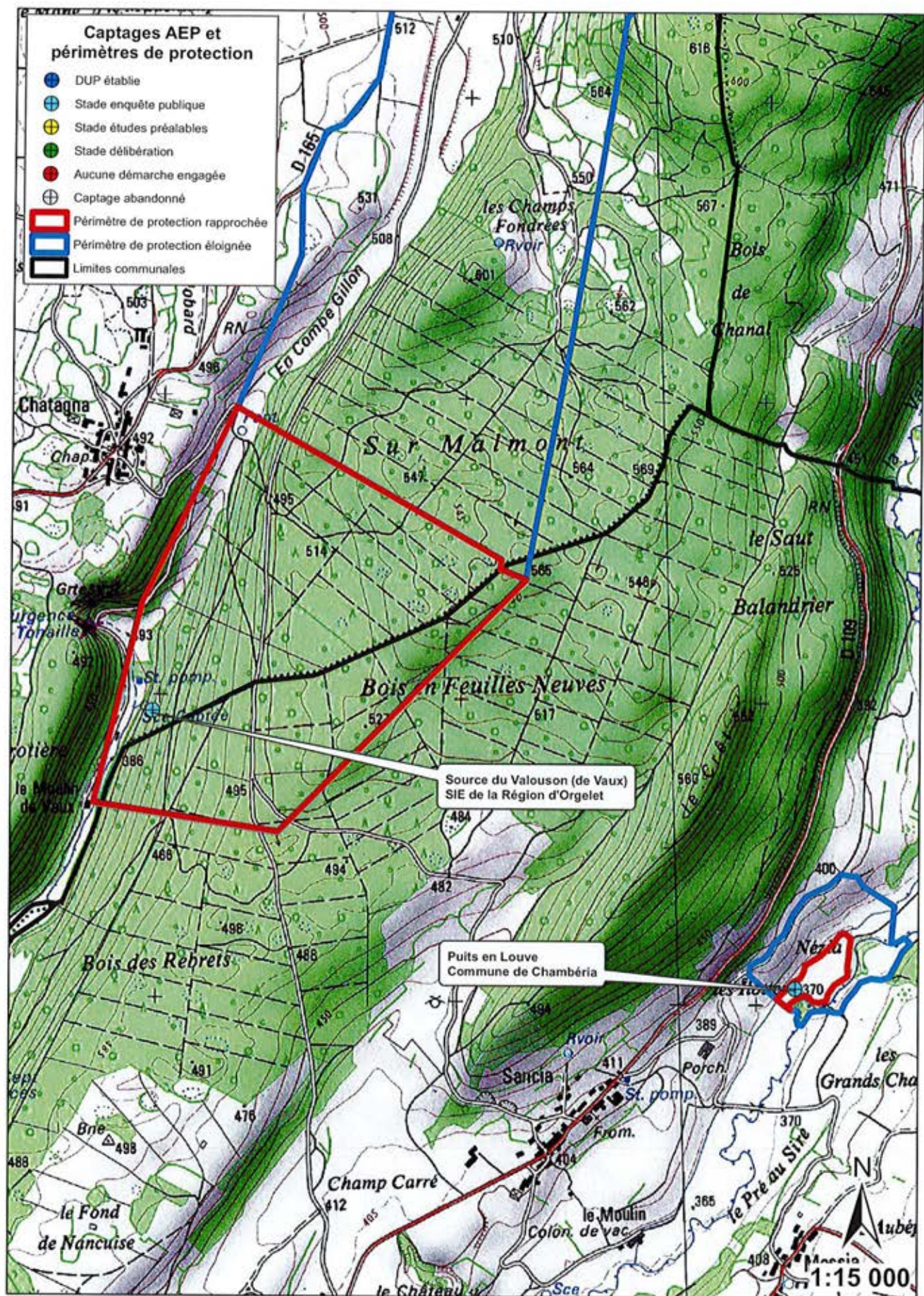
LONS-LE-SAUNIER, le **8 JUL. 2014**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

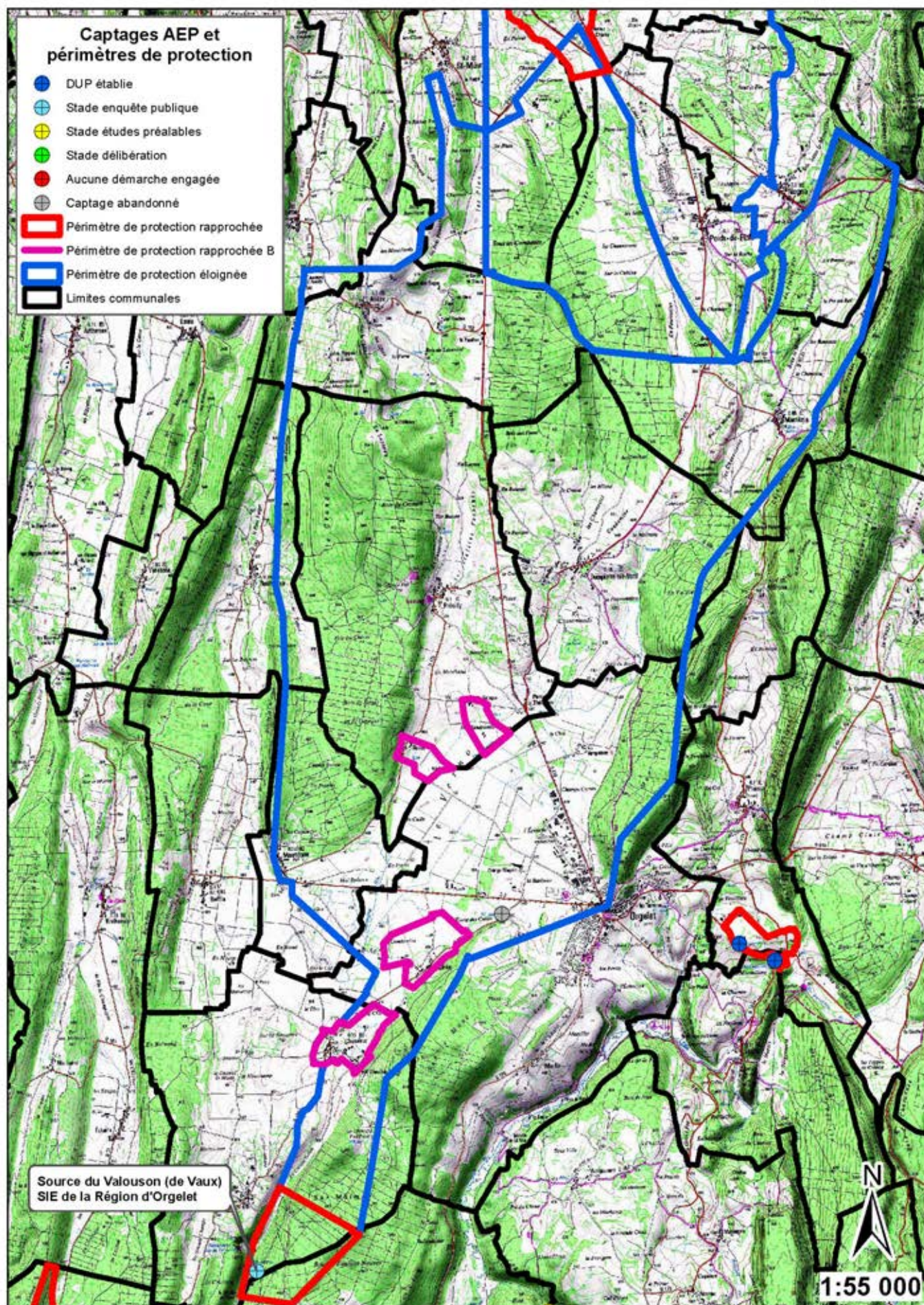


Renaud NURY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.



ARS de Franche-Comté - UTSE39 / Novembre 2013



ARS de Franche-Comté - UTSE39 / Octobre 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU JURA

Santé-Environnement

COMMUNE D'ECRILLE

ARRETE N° 95/391

Traitement de l'eau distribuée

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment le chapitre III du Livre 1er relatif aux eaux potables,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995, et notamment son article 4,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives prescrites par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié,

VU la circulaire DGS n° 52 du 19 janvier 1987 du Ministre Chargé de la Santé relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets,

VU l'arrêté n° 66 du 12 janvier 1994 autorisant la commune d'ECRILLE à délivrer les eaux de la source des "Monteillers" et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection,

VU la demande présentée par M. le Maire d'ECRILLE, le 28 avril 1995, complétée le 14 juin 1995,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en séance du 7 août 1995,

.../...

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commune d'ECRILLE est autorisée à mettre en service une unité de désinfection sur la source des "Monteillers", d'une capacité de 8,5 m3/h.

ARTICLE 2 : Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par rayonnement ultraviolet satisfaisant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

L'appareillage de traitement sera positionné en aval du réservoir.

ARTICLE 3 : Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant, et les opérations de nettoyage périodique seront assurées en tant que de besoin, sans attendre le déclenchement du système d'alarme téléphonique. La surveillance portera notamment sur

- la transparence de la ressource aux ultraviolets
- le bon fonctionnement électrique de l'installation.

L'entretien du réservoir et du réseau de distribution sera particulièrement soigné, considérant l'absence de rémanence du procédé de désinfection utilisé.

ARTICLE 4 : Dans le cas d'utilisation du réseau d'eau potable pour la défense incendie, l'installation de désinfection sera court-circuitée. Une désinfection et une purge complète du réseau de distribution seront effectuées avec l'eau du réservoir préalablement javellisée, la purge s'effectuera au débit nominal de l'installation de traitement U.V.

Une analyse de contrôle suivant cette manoeuvre sera demandée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 5 : Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat d'analyse d'autosurveillance anormal seront portés immédiatement par l'exploitant à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toute modification des installations ou du traitement feront l'objet d'une déclaration préalable à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

.../..

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du JURA, M. le Maire d'ECRILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LONS-LE-SAUNIER, le - 1 SEP. 1995



LE PREFET DU JURA,

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Rollon Mouchel-Blaisot
Rollon MOUCHEL-BLAISOT

PREFECTURE DU JURA

B.P. 648 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX

TELECOPIEUR : 84 24 71 29

MINITEL : 3614 CODE "PREF39"

DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ETAT

URBANISME
ET ENVIRONNEMENT

COMMUNE de PLAISIA
Etablissement des périmètres
de protection autour de la source
des Monteilliers

REFER : MC/SM/ARRPLAIS

n° 65

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code des Communes ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative aux études d'impact et son décret d'application n° 77.1141 du 12 octobre 1977 ;

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85.453 du 23 avril 1985 ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine.

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 sur les procédures prévues par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1132 du 7 décembre 1992 fixant la liste départementale des Commissaires-Enquêteurs ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection de la source sise au lieu-dit Les Monteilliers sur le territoire de la commune de PLAISIA ;

VU la délibération en date du 22 mars 1991 visée en Préfecture du JURA le 2 mai 1991, par laquelle le conseil municipal de PLAISIA sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de captage et de l'établissement des périmètres de protection autour de la source des Monteilliers prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, conjointement avec l'enquête parcellaire ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 10 décembre 1993 ;

VU le rapport du géologue officiel en date du 8 septembre 1991 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 795 en date du 28 juillet 1993 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans 2 journaux et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie pendant 17 jours consécutifs du 16 au 31 août 1993 inclus dans la commune de PLAISIA.

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 octobre 1993 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de PLAISIA, en vue du prélèvement d'eau destiné à l'alimentation en eau potable et de l'implantation des périmètres de protection autour de la source sise au lieu-dit Les Monteilliers sur le territoire de la commune de PLAISIA conformément au plan annexé.

Article 2 : La commune de PLAISIA est autorisée à prélever à partir de la source des Monteilliers, un débit correspondant à un volume journalier de 35 m³.

Article 3 : Il sera établi, autour de la source des Monteilliers, les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan et état parcellaires annexés.

Périmètre de protection immédiat :

Ce périmètre constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de PLAISIA sera clôturé à la diligence de la commune.

Il devra absolument rester verrouillé. Il sera interdit au pacage des animaux et à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement à la diligence de la commune de PLAISIA.

Périmètre de protection rapproché :

A l'intérieur de ce périmètre,

Seront interdits les installations et les activités polluantes ou susceptibles de porter atteinte à la qualité et à la quantité des eaux de la source en particulier :

- les stockages de fumiers et l'épandage des purins et lisiers ;
- les dépôts et canalisations d'hydrocarbures et de tous autres produits polluants ;
- l'installation de dépôts d'ordures ;
- le rejet et les canalisations d'eaux usées ;
- toute construction de quelque nature que ce soit ;
- l'implantation d'ouvrages souterrains : forages, exploitations du sous-sol,...

Article 4 : Sont institués au profit de la commune de PLAISIA les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan et états parcellaires annexés.

Article 5 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de PLAISIA, d'une part notifié à chacun des propriétaires compris dans les périmètres de protection, d'autre part publié à la conservation des hypothèques du département du JURA.

Article 6 : M. le Maire de PLAISIA est chargé de faire inscrire au fichier immobilier les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.

Article 7 : Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de deux ans.

Article 8 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 9 : La commune de PLAISIA devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Article 10 : L'usage de certains produits pourra être interdit par arrêté préfectoral complémentaire s'il s'avère qu'ils portent atteinte à la qualité de l'eau. Ces servitudes nouvelles pourront donner droit à indemnités compensatrices aux propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection.

Article 11 : Les propriétaires ou exploitants devront tenir à jour un registre précisant les quantités d'intrants, d'engrais et pesticides utilisés sur les parcelles cultivées du périmètre de protection rapproché défini.

Article 12 : Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 13 : le Secrétaire Général du JURA, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire de PLAISIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté.

Fait à Lons le Saunier, le 12 JANV. 1994

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Administratif.



Monique CHEVASSUS



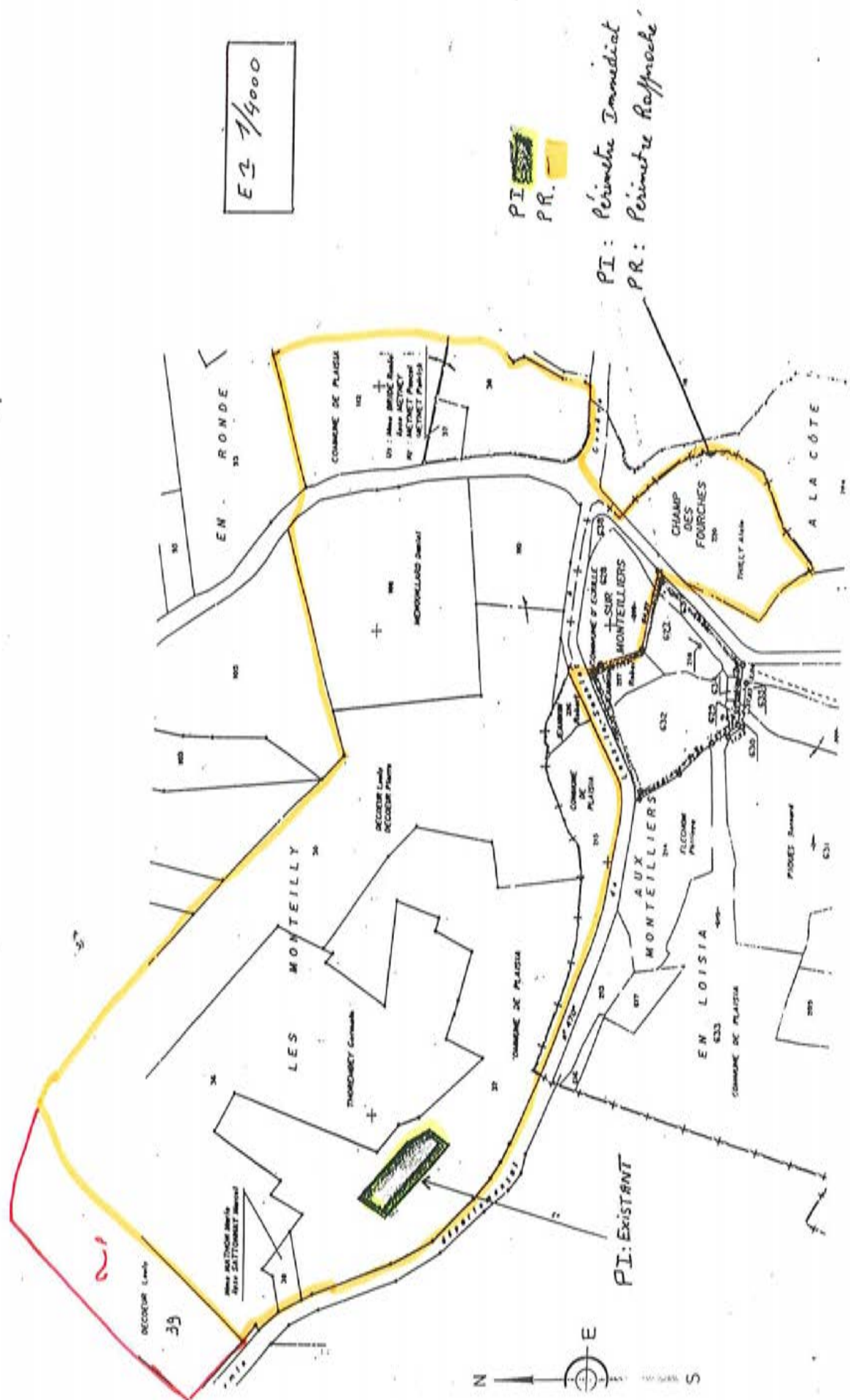
Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Daniel WOJCIECHOWSKI

8

SOURCE DE PLAISIA Zc 37 pour Partie

E2 1/4000



SOURCE DE PLAISIA

PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT

ETAT PARCELLAIRE

NOM du propriétaire et adresse	n° parcelle	Section	Lieudit	Nature terrain	Surface réelle	Surface dans périmètre
COMMUNE DE PLAISIA	37	ZC	Les Montgilly	P et T	4 ha 70 a 60 c	50 ares environ

8



ETAT PARCELLAIRE
 SOURCE DE PLAISIA
 Au Ecrille

NOM du propriétaire et adresse	n° parcelle	Section	Lieudit	Nature terrain	Surface réelle	Surface dans périmètre
Mr. Alain RENEZ THILLY AV. LACUZON - 39270 ORGELE	220	A	champs des fourches	PRE	1.29.50	1.29.50
COMMUNE ECRILLE 39270. ECRILLE	638 (ou 221)	A	A LA SOURCE	FAUCHES	0.07.36	0.07.36
COMMUNE ECRILLE 39270 ECRILLE	628 (ou 219)	A	SOUS LES MONTAILLONS	PRE	0.55.18	0.55.18
M. Robert JEANMIN 5 RUE BORDOT - 91000 DUON	216	A	SOUS LES MONTAILLONS	FAUCHES	0.12.00	0.12.00
COMMUNE de PLAISIA 39270 PLAISIA	215	A	AV. MONTAILLONS	FAUCHES	0.72.40	0.72.40
						2.76.44

ETAT PARCELLAIRE

SOURCE DE PLAISIA

*Revisé et approuvé
sur Plaisia*

NOM du propriétaire et adresse	n° parcelle	Section	Lieudit	Nature terrain	Surface réelle	Surface dans périmètre
Decem. Louis	39	Z C	les Montilly.	A.B. Tet P	24 15.90 ^c	2.15.80
M ^{re} Mathon Marie- et Sathonay. M	38	Z C	les Montilly.	P	0.11.50	0.11.50
Thorembuy. Guinain	36	Z.C	les Montilly.	T et P.	5.33.00	5.33.00
Decem Louis et Siere	30	Z C	" "	T et P	5.52.90	5.52.90
Mouneillel Daniel	108	Z C	" "	P.R.T	2-54-10	2-54-10
Meynet Soreal et Potik	112	Z C	en ronde	P	1.49.80	1.49.80
Commune de Plaisia	37	Z D	sur les crets	P.	0.14.36	0.14.36
	38	Z D	sur les crets		54 512 54 4 000 00	1.00.00
Decem Louis et Siere	110	Z C	les Montilly	T et P	92 a 70	92 a 70
Commune de Plaisia	37 partie	Z C	les Montilly	T et P	4 ha 70 a 60	4 ha 20 a 60 + Parcelle immédiate



Certificat conforme

C. Guain

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Commune de NANCUISE
Captage de la source de la Bramette

Arrêté n° 2014178-0004

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter de l'eau
destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code rural ;
VU le code forestier ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU les délibérations de la Commune de NANCUISE, en date du 03 avril 2007 et du 16 juillet 2013 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement.

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 octobre 2010 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 09 décembre 2013 portant désignation de M. François GOUTTE-TOQUET en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de M. Jean-Paul LAMBLIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2013357-0005 en date du 23 décembre 2013 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 17 jours consécutifs du 27 janvier 2014 au 12 février 2014 inclus dans la commune de NANCUISE ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 février 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 27 mai 2014 ;

VU le document établi le 26 juin 2014 par la commune de NANCUISE exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source de la Bramette ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de NANCUISE :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de la Bramette, situé sur la commune de NANCUISE, conformément au plan annexé ;

- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de NANCUISE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de la Bramette dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source de la Bramette est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : **9 m³/heure**
- Débit de prélèvement journalier : **27 m³/jour**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de la source de la Bramette se trouve sur la commune de NANCUISE, en lisière du bois, au pied du versant sud de la vallée. L'eau est captée par un drain d'une dizaine de mètres de long qui débouche dans une chambre béton munie d'un trop-plein protégé par un bâtiment en pierre, fermé par une porte métallique. L'eau est ensuite acheminée gravitairement via une conduite du captage jusqu'à la bache de la station de pompage et de traitement située à proximité.

Localisation du captage :

Commune de NANCUISE, au lieu-dit « Champ de la Grange », sur la parcelle n°23 - section ZB

Code BSS : 06046X0009/S

Coordonnées Lambert 2e : X : 844 930 Y : 2 168 240 Z : 385 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 893 847 Y : 6 599 714 Z : 385 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de NANCUISE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis pour la protection du captage de la source de la Bramette.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de NANCUISE. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé régulièrement à la diligence de la commune de NANCUISE. Les arbres présents sur la longueur du drain devront être retirés.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement. Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage à la station de pompage et de traitement doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est précisée sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les parcelles boisées seront maintenues.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes seront maintenues ; Cependant, ces dernières pourront être retournées pour une mise en culture si et seulement si elles sont exploitées selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la création de réseaux de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- le rejet direct d'effluents domestiques non traité en milieu souterrain ;
- les dépôts et rejets dans les dolines ou gouffres ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Épandages de fumures organiques (fumiers) et minérales :

Engrais organiques :

Sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée, les épandages de fumiers sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites des périmètres immédiats mais également à plus de 15 mètres des dolines présentes dans les périmètres de protection rapprochée ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé, en période de forte pluie ou sur des sols présentant une pente supérieure à 7%.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➤ **Utilisation de produits phytosanitaires - Herbicides**

L'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois est interdite dans le périmètre de protection rapprochée.

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités). En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

➤ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares, en amont des captages devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de NANCUISE.

"Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés)".

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (debroussailluses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

➤ **Pistes forestières**

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée de la source de la Bramette n'est autorisée que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

➤ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent les périmètres de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de NANCUISE, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. – La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel effectué à la station de pompage et de traitement consiste en une désinfection par pompe doseuse de chlore.

La commune de NANCUISE est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de ses captages, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- les eaux mise en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU,
 - Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de NANCUISE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. **Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.**

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Surveillance

La commune de NANCUISE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,

- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La commune de NANCUISE tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de NANCUISE prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de NANCUISE. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de NANCUISE :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de NANCUISE, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de NANCUISE devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation et participe à l'approvisionnement des collectivités distributrices dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de NANCUISE en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de NANCUISE en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de la commune de NANCUISE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
 - Le Maire de NANCUISE,
 - Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
 - Le Directeur départemental des territoires du Jura,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

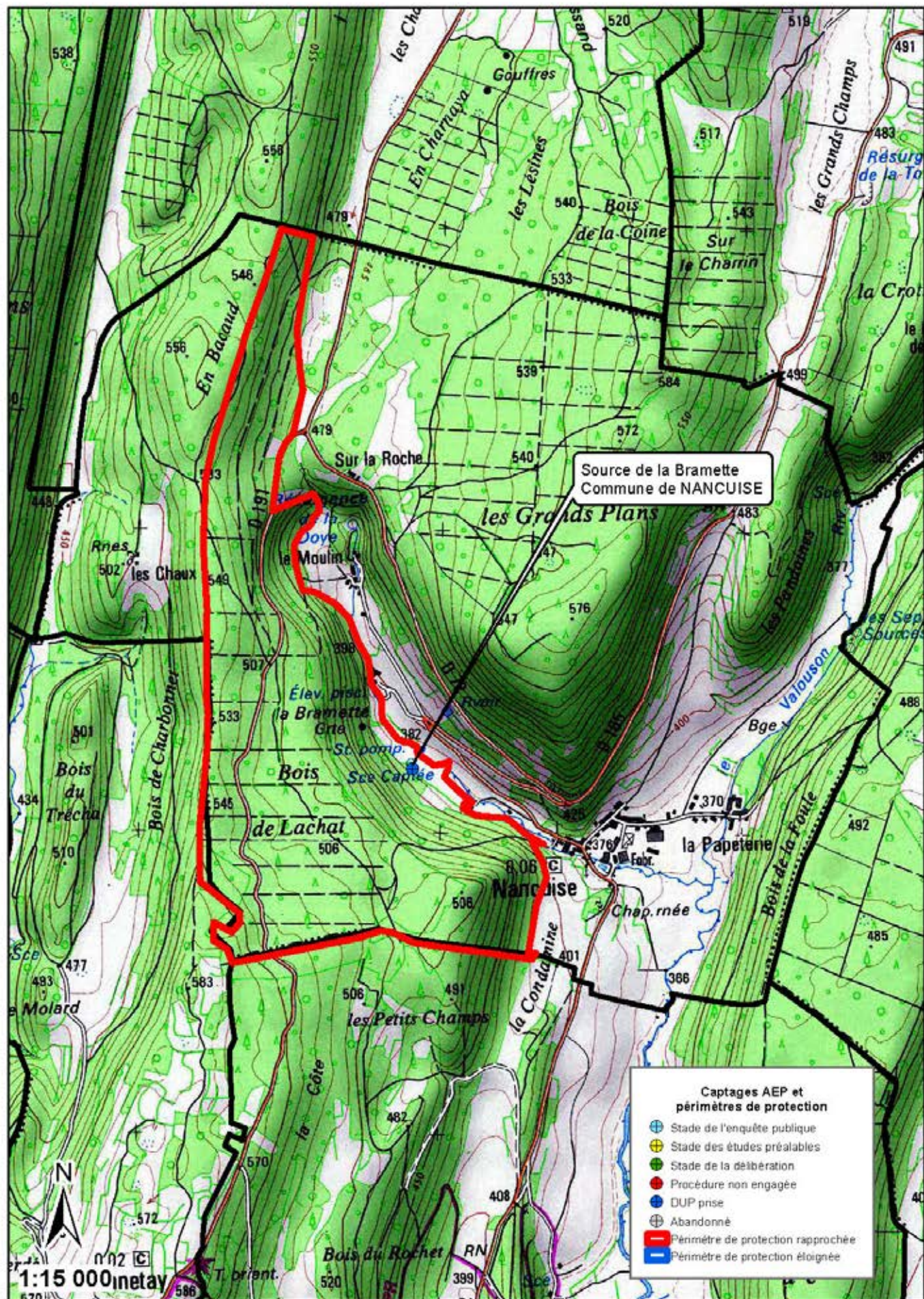
- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura ;

Lons-le-Saunier, le **27 JUIN 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Renaud NURY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Ville de LONS-LE-SAUNIER

Arrêté N° 411

Captage de la source de LA DOYE	(Revigny)
Captage de la source de LA CUEILLE	(Revigny)
Captage de la source de LA DIANE	(Conliège)
Captage de la source de LA CULEE	(Conliège)
Captage de la source de CHEVRAULT	(Conliège)

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
♦ de la dérivation des eaux souterraines
♦ de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de
l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre de la
loi sur l'eau

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement & notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux et l'article L.432-5 sur les débits réservés ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
 VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
 VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
 VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU la délibération en date du 9 septembre 1996 du conseil municipal de la ville de Lons-le-Saunier ;

VU le rapport de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 28 août 1998 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 194 en date du 21 février 2002 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 24 jours consécutifs du 18 mars au 10 avril 2002 dans les communes de Briod, Conliège, Revigny et Vernantois ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 mai 2002 ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 09 décembre 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du Jura en date du 26 février 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité de mesures de prévention sur la qualité des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine, respectivement, à partir de :
 - les sources de la Doye et de la Cueille (commune de Revigny) conformément au plan annexé ;
 - les sources de la Diane, de la Culée, de Chevrault (commune de Conliège) conformément au plan annexé.
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

Article 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume prélevé sur l'ensemble des sources est au maximum de 2 600 m³ / jour.

Le pétitionnaire devra équiper les ouvrages de captage de systèmes permettant la mesure des débits prélevés sur les 3 groupes de sources (la Cueille, la Doye et de la Diane), de façon à pouvoir respecter les objectifs de la loi pêche, tels que définis à l'article 3.

En période d'étiage marqué, la ville de Lons le Saunier limitera ses prélèvements sur les sources des Reculées de Conliège et Revigny en utilisant les disponibilités en eau du champ captant de Villevieux.

Ces systèmes de mesure devront être mis en place dans un délai de 3 ans à compter de la publication de cet arrêté.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

Article 3 - DEBIT RESERVE

Le pétitionnaire assure dans les ruisseaux de la Vallière et de la Diane, à l'aval des prises d'eau des captages, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage de la prise d'eau, déterminé conformément à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

Ces valeurs de débit minimal seront précisées à partir des résultats d'une étude hydrogéologique sur les débits des sources concernées. La ville de Lons le Saunier est chargée de réaliser cette étude, dans un délai de 2 ans à compter de la signature de cet arrêté.

Article 4 - LOCALISATION DES CAPTAGES

Sources de la Reculée de Conliège :

La Diane

- Commune de Conliège, lieu-dit « la Culée », parcelle n°246 - section AB
- Code BSS : 581-7X-128
- Coordonnées Lambert: X : 850,620 Y : 190,000 Z : 420

La Culée

- Commune de Conliège, lieu-dit « la Culée », parcelle n°255 - section AB
- Code BSS : 581-7X-128
- Coordonnées Lambert: X : 850,320 Y : 190,070 Z : 440

La Chevrault

- Commune de Conliège, lieu-dit « la Culée », parcelle n°239 - section AB
- Code BSS : 581-7X-128
- Coordonnées Lambert: X : 850,450 Y : 189,910 Z : 385

Sources de la Reculée de Revigny :

La Cueille

- Commune de Revigny, lieu-dit « Vers la Cueille », parcelle n°173 - section AI
- Code BSS : 581-7X-045
- Coordonnées Lambert: X : 850,485 Y : 185,510 Z : 400

La Doye

- Commune de Revigny, lieu-dit « Aux Reverdus », parcelle n°160 - section AB
- Code BSS : 581-7X-043
- Coordonnées Lambert: X : 849,500 Y : 186,890 Z : 390

Article 5 - DROIT DES TIERS

La ville de Lons Le Saunier devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Article 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate définis autour de chacune des sources devront rester propriété de la ville de Lons Le Saunier. Ils seront clôturés à la diligence de la ville de Lons le Saunier.

Ces périmètres devront rester verrouillés et seront interdits à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ces périmètres devront être déboisés, maintenus débroussaillés et fauchés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Un périmètre de protection rapprochée est défini respectivement, pour le groupe des sources de la reculée de Conliège (source de la Diane, de la Culée, de la Chevrault) et pour les sources de la reculée de Revigny (source de la Cueille et de la Doye).

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Activités interdites :

- les décharges et dépôts d'origine urbaine, artisanale ou industrielle ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- l'épandage de boues de station d'épuration et de matières de vidange ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des périmètres de protection immédiate et des biefs et ruisseaux ;
- les dépôts de fumier à l'exception des petits dépôts temporaires en bout de champ avant épandage.
- Les constructions à usage d'habitation ;
- Les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel.

L'extension ou la modification d'installations ou de constructions existantes à la date de publication de cet arrêté, autorisées et en conformité avec la réglementation, ne sont pas visées par cette interdiction.

Activités réglementées :

→ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique (fumiers, lisiers et purins) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des berges des ruisseaux, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux :

- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

⇒ Voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières qui traversent les périmètres de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Sont notamment concernées les voiries suivantes :

- La RN 78, la RD 52 et ses embranchements successifs, la RD 41^E, la RD 151^{E1} dans le PPR des sources de la Cueille et de la Doye
- Les voies communales de Conliège et de Briod dans le PPR des sources de la reculée de Conliège.

Une signalétique appropriée sera mise en place le long de la RN 78 et de RD 52, qui informera les usagers de la route qu'ils traversent une zone de protection de captage et recommandant la prudence.

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières dans ce périmètre, doit répondre aux dispositions suivantes :

- pose de dispositifs de sécurité aux endroits dangereux sur les voies routières,
- création ou restauration de fossés spécifiques permettant la récupération et l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement. Les eaux collectées doivent être rejetées à l'aval de la zone de captage ou traitées.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans ce périmètre, toute activité ou installation soumise à une réglementation spécifique devra faire l'objet d'une attention particulière de la part des services compétents.

⇒ Exploitations et pratiques agricoles

Les installations existantes, qu'elles soient soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'elles relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales.

Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 3 mois.

Les épandages de fumure organique doivent être formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées.

⇒ Assainissement des collectivités

Les systèmes d'assainissement des communes de Briod, Publy, Nogna et Poids de Fiole doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée.

Les servitudes instituées à l'article 6, dans le périmètre de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques du département du Jura.

La ville de Lons Le Saunier, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Article 8 -

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

Article 9 -

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 10 -

En l'absence d'amélioration ou en cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 11 - OUVRAGES DE PRELEVEMENT - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU - TRAITEMENT DE L'EAU

La ville de Lons Le Saunier est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources des Reculées de Conliège et Revigny, dans le respect des modalités suivantes :

- les eaux captées sur les sources des reculées de Conliège (La Diane, La Chevraut, La Culée) et de Revigny (La Doye, La Cueille) font l'objet avant distribution, d'un traitement de clarification-désinfection par ultrafiltration suivi d'une chloration permettant une continuité du traitement.
Les installations de traitement sont situées rue du Château d'eau à Lons le Saunier et ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale (arrêté préfectoral n° 97- 219 du 02 juin 1997).
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 12 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La ville de Lons Le Saunier veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la ville de Lons Le Saunier prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la ville de Lons Le Saunier.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 13 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les installations de captage des eaux brutes doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 14 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, à la mairie de Lons Le Saunier et dans les mairies des communes desservies par le réseau :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

AUTORISATION LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

ARTICLE 15

Sont autorisés les ouvrages de prélèvement des sources de la Diane (Conliège) de la Cueille (Revigny) et de la Doye (Revigny), relevant de la rubrique n°2-1-0 - 1° : *prélèvement et installations, ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 5% du débit.*

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16- RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La ville de Lons Le Saunier, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques du département du Jura.

Le présent arrêté est notifié à Messieurs les maires de Conliège, Briod, Revigny et Vernantois en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Article 19 -

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le Maire de la ville de Lons Le Saunier,
- Le Maire de la commune de Conliège,
- Le Maire de la commune de Briod,
- Le Maire de la commune de Revigny,
- Le Maire de la commune de Vernantois,
- Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur départemental de l'Agriculture et des Forêts,
- Le Directeur départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'O.N.F. ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Maire de la commune de Perrigny,
- Maire de la commune de Publy,
- Maire de la commune de Nogna,
- Maire de la commune de Poids de Fiote,
- Maire de la commune de Saint Maur.

Lons-le-Saunier, le 27 mars 2003.

Le préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Philippe MAFFRE

Pour ampliation,
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,



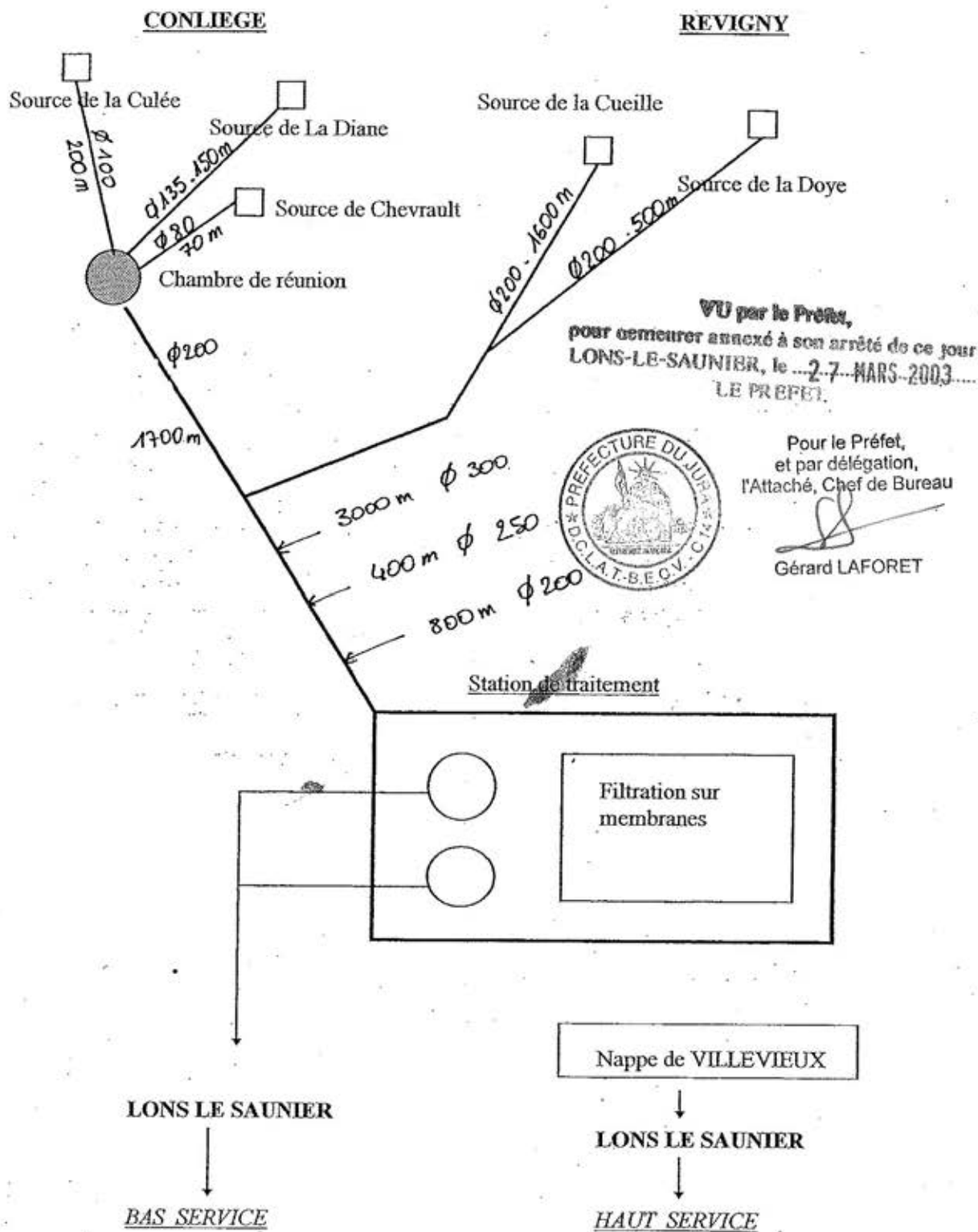
Gérard LAFORET

Echelle : 1 / 2000^e



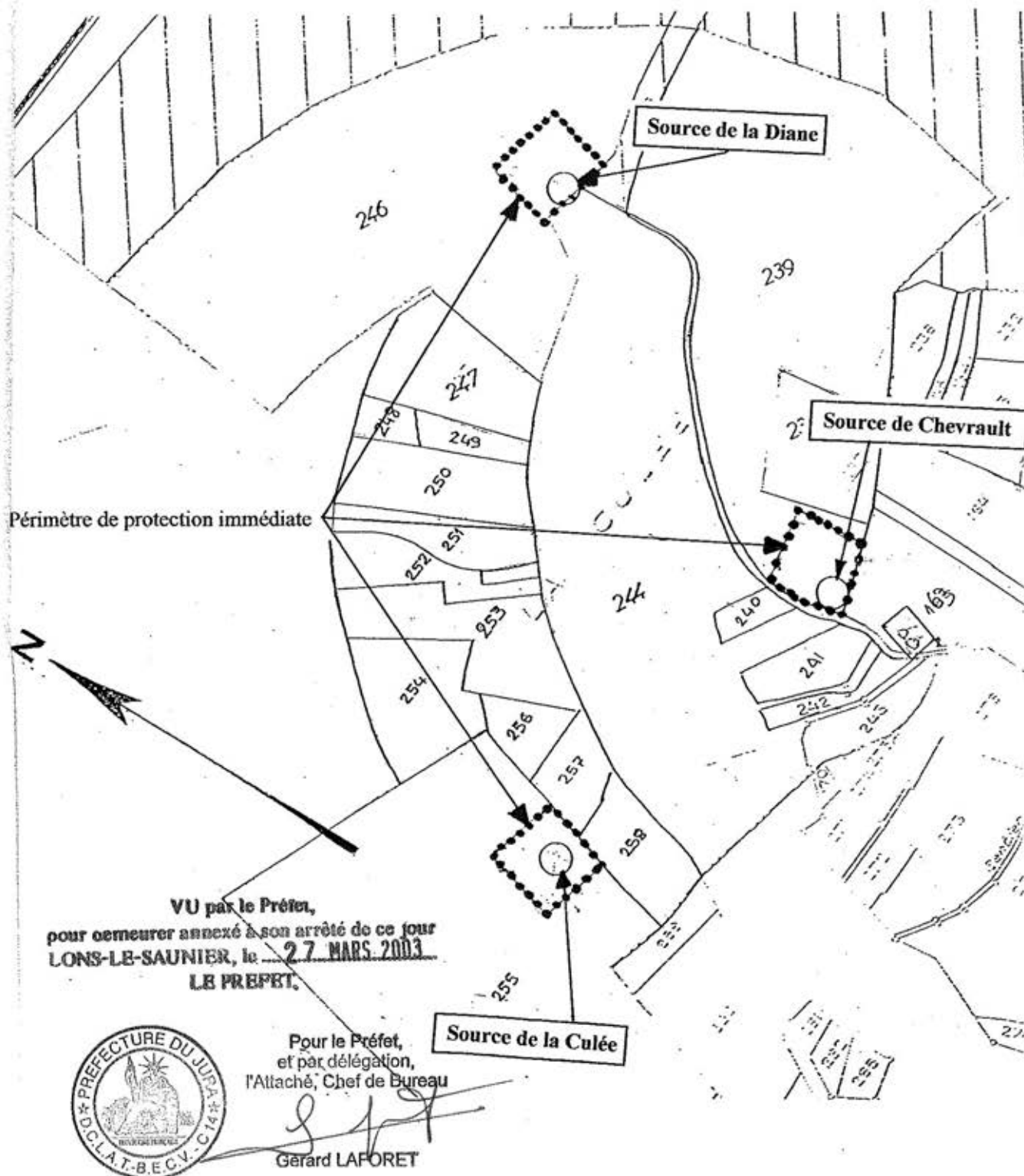
Inventaire Parcellaire - Réf Soletco : 53124.8

Planche n° 15 : SCHEMA DU RESEAU DE DISTRIBUTION



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DES SOURCES DE CONLIEGE

Echelle : 1 / 2000^e



Ville de LONS-LE-SAUNIER

Inventaire Parcellaire - Réf Soletco : 53125.8

PLAN DE LOCALISATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DE REVIGNY ET CONLIEGE

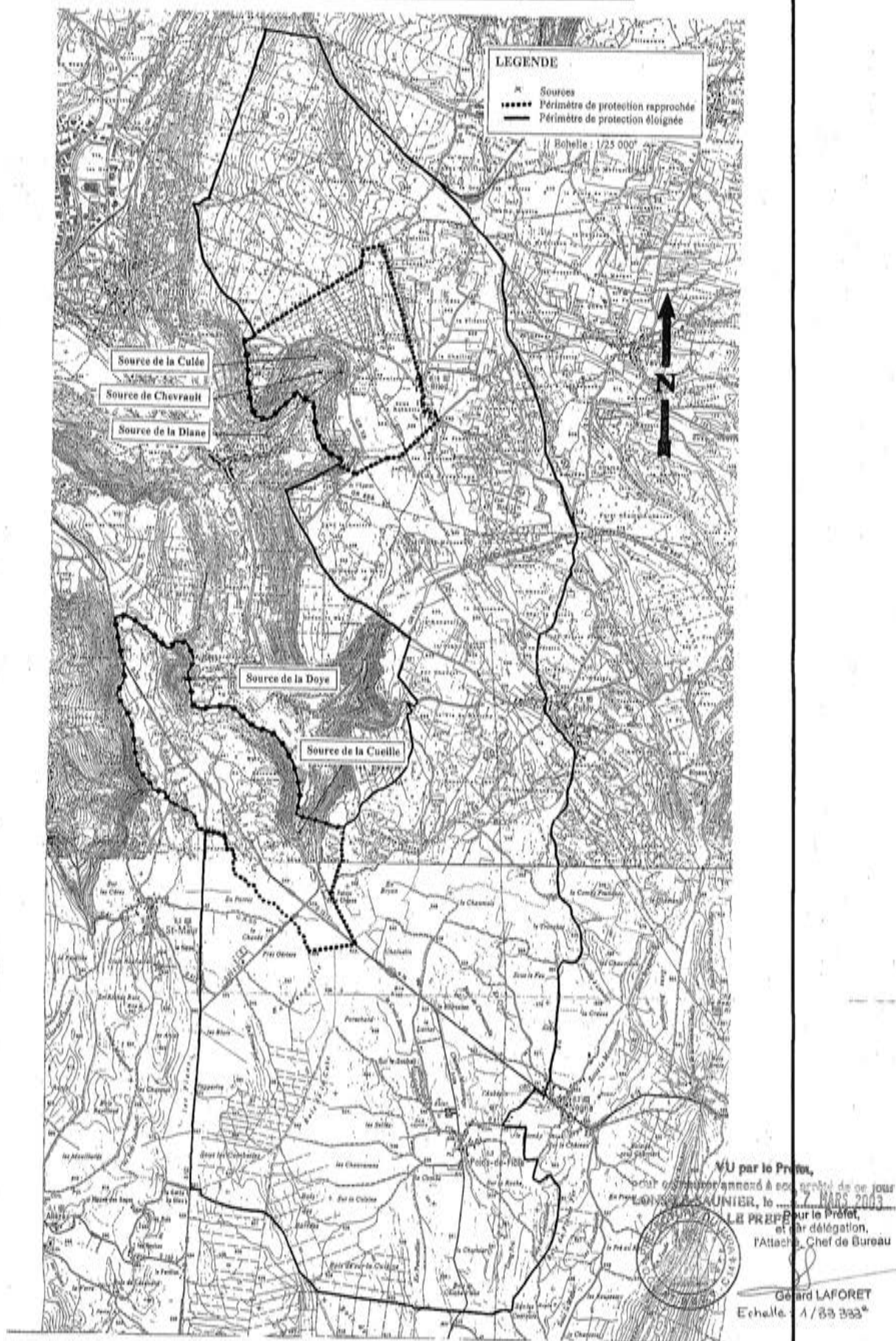


Planche n° 10 : INVENTAIRE DES SOURCES
POTENTIELLES DE POLLUTION

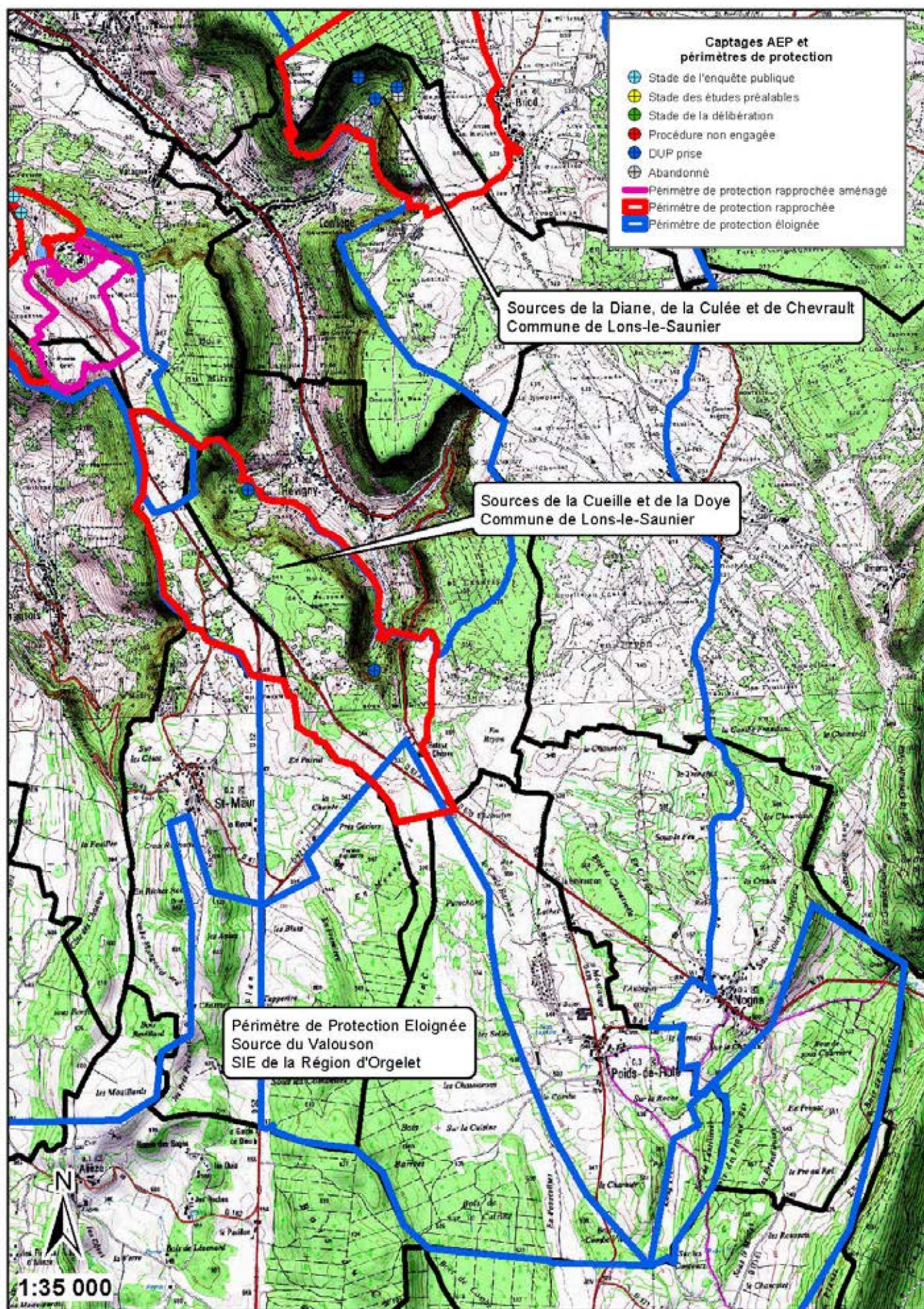


Ville de LONS-LE-SAUNIER - BP 340 - 39015 LONS-LE-SAUNIER Cedex

43

VU par le Préfet,
pour enregistrer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 27 MARS 2003
LE PREFET

Pour le Préfet,
et par délégation
Gérard LAFORÊT
Président du Bureau



PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles
Et des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Arrêté n° 451

Commune de SARROGNA
Captage de la source de Barésia

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, l'article L.432-5 sur les débits réservés et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code rural ;
VU le code forestier ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

.../...

- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU la circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004 relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de SARROGNA en date du 02 décembre 1998 et du 03 février 2006 :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 09 avril 2002 ;
- VU la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 12 décembre 2006 portant désignation de Monsieur Jean-Claude GAILLARD, chef de subdivision de la DDE en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 072 en date du 17 janvier 2007 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 26 jours consécutifs du 19 février au 16 mars 2007 dans la commune de SARROGNA ;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2007 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 26 novembre 2007 ;
- VU le document établi le 16 janvier 2008 par la commune de SARROGNA exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source de Barésia ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de SARROGNA :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de Barésia, situé sur la commune de SARROGNA, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de SARROGNA est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Barésia, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source de Barésia est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 5 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 100 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source de Barésia se situe à environ 1,5 km du bourg de la commune de Sarrogna.

Elle est implantée sur une pente calcaire assez raide dont l'amont est recouvert de forêts.

L'ouvrage se présente sous la forme d'un bâtiment fermé, perché et difficile d'accès. L'eau sort du rocher par deux griffons et est directement captée dans deux bâches d'où partent les canalisations d'adduction (aux réservoirs de Villeneuve et Nermier).

Le trop-plein du captage est rejeté dans un ruisseau par l'intermédiaire d'un étang privé. Le ruisseau rejoint ensuite la rivière la Valouse à hauteur de la commune d'Ecrille.

Localisation du captage :

Commune de SARROGNA, au lieu-dit « Molessard » sur la parcelle n° 1802 - section D4

Code BSS : 604-7X-027

Coordonnées Lambert : X : 853,05 Y : 2168,10 Z : 600 m

ARTICLE 5 – INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de SARROGNA devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la source de Barésia.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de SARROGNA. Il doit rester propriété de la commune.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement. Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers et de purins ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires et de traitement des bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate et des biefs et ruisseaux ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection, ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 3 sous-périmètres, respectivement dénommés PPR A, PPR B et PPR C, dans lesquels les prescriptions complémentaires suivantes devront être respectées :

Dans le PPR A

Ce périmètre englobe les portions de parcelles 1230, 1231, 1232, 1236, 1062 et 1065 situées à l'est du chemin de Molessard et les parcelles 1233, 1066, 1069, 1070, 1073, 1074, 25a, 31, 1750, 30, 54, 53.

Sur ces parcelles, les épandages de lisiers, de purins, de fumiers et de boues de station d'épuration sont interdits.

Le chemin d'exploitation (parcelle 32) qui s'élève au-dessus du captage ne sera pas goudronné sur une distance d'au moins 100 mètres. A défaut, les eaux de ruissellement de la chaussée seront collectées et rejetées à une distance de plus de 50 mètres du captage.

Dans le PPR B

Ce périmètre englobe les parcelles 57, 59, 27, 29, 1099, 1237, 1238, 1239, 1240, 1246 en partie.

Epandages de fumures organiques et minérales :

Engrais organiques : sur les parcelles du PPR B, seuls les épandages de fumier sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

les zones aptes à l'épandage sont situées sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond
Les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux : Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) : inférieure à 120 unités d'azote par hectare et par an.

Dans le PPR C

Ce périmètre s'étend dans la zone de dolines situées de part et d'autre de la route qui passe au creux de la Brune. Cette zone conservera son couvert forestier et aucun stockage n'y est autorisé.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

Il englobe les parcelles en prairie de Foullardey, les Capettes et de En Davet, les bois compris entre le les Prés du Couloir et le Creux de la Brune, et les parcelles du Moulin de Villeneuve (parcelles 990 à 995).

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de SARROGNA, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. – La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de SARROGNA est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Barésia, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- Les performances du traitement de clarification – filtration des eaux de la source de Barésia permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :

- *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
- *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

Ces valeurs sont exigibles à compter du 25 décembre 2008.

Dans la période transitoire du 25 décembre 2003 au 25 décembre 2008, la limite de qualité pour le paramètre turbidité au point de mise en distribution reste fixée à *inférieure à 2,0 NFU*

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de SARROGNA veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de SARROGNA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau. qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de SARROGNA prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance.

Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de SARROGNA.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de SARROGNA :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DECLARATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut déclaration au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage de la source de Barésia, relevant de la rubrique n° 1-1-2-0 - 2° de la nomenclature :

« prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an. »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de SARROGNA, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SARROGNA devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de SARROGNA en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire de SARROGNA en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de SARROGNA conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 – MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SARROGNA, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet. Par ailleurs, une copie sera adressée pour information au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 1 AVR. 2008

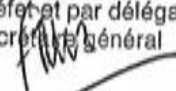


Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Francis BLONDIEAU

**DEPARTEMENT DU JURA
MAIRIE DE SARROGNA
11, Rue Principale
39270 SARROGNA**

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ... 11 AVR. 2008



LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
seigneur général

Francis BLONDIEAU

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de
l'opération de protection du captage de Barésia.

Notre commune composée de six hameaux est alimentée en eau potable par deux sources, Bizerand et Barésia. La source de Bizerand a fait l'objet d'une procédure de protection lors de la réalisation du captage en 1990 et les travaux de protection des périmètres immédiat et rapproché ont été effectués aussitôt.

La source de Barésia comme celle de Bizerand sont des sources de type karstique vulnérables aux variations pluviométriques et travaux agricoles ou d'entretien forestier. C'est ainsi qu'une pollution par des hydrocarbures a été constatée il y a une dizaine d'années, sans doute à la suite d'un incident mécanique sur un engin forestier qui effectuait l'égale de la ligne haute tension traversant la zone de périmètre rapproché.

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement ;
- d'éviter le rejet des substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter les recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour de la source du captage de Barésia répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants de terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Sarrogna soit aujourd'hui une population de plus de 250 habitants.

C'est pourquoi la commune de Sarrogna s'est engagée dans cette voie en considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 16 Janvier 2008 à Sarrogna,

Le maire,

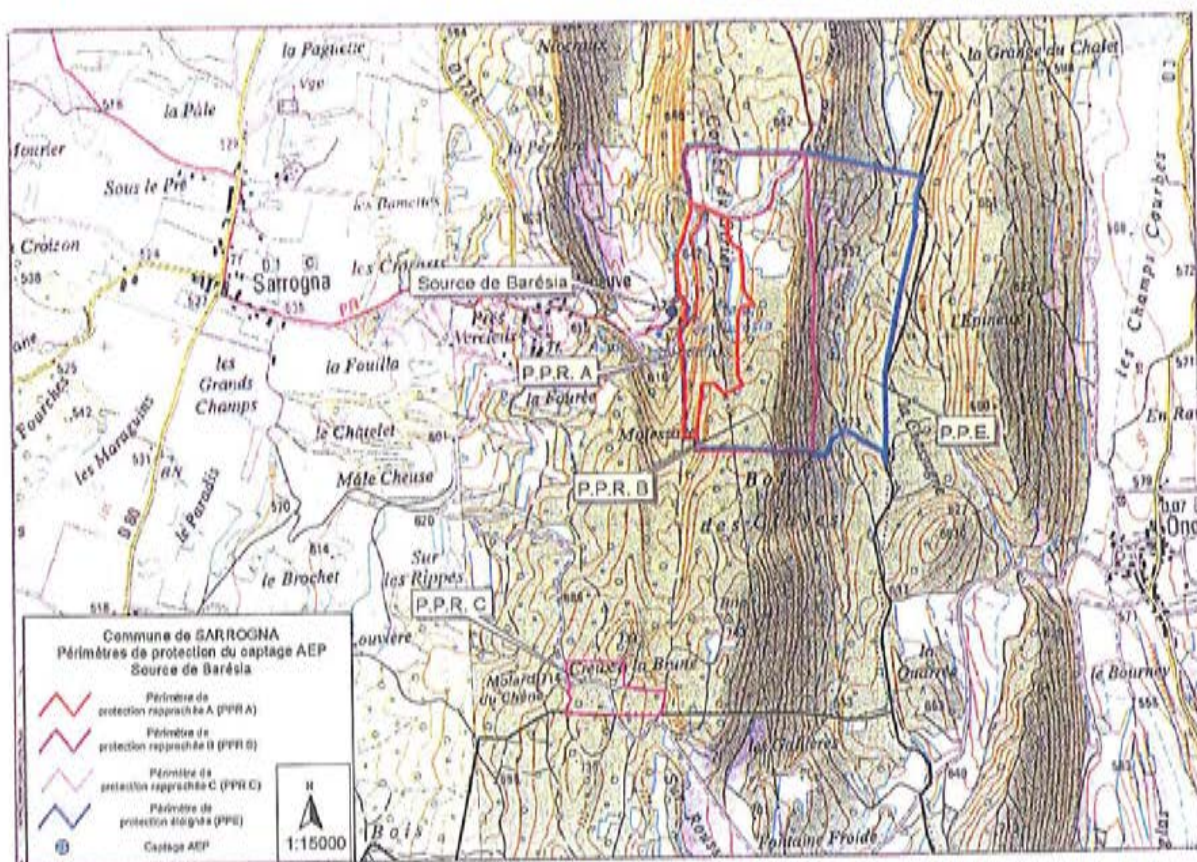


VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...01...AVR...2008
LE PRÉFET,



Pour le préfet et par délégation
Secrétaire général

Francis BLONDIEAU



COMMUNE DE SARROGNA Source de Barésia

N	Nature du bien	N ordre au plan parcellaire	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
PERIMETRE IMMEDIAT											
SECTION D											
01	Propre	1801	Sur le Mont	34 a 31 ca	Commune de SARROGNA				11 Rue Principale	39270	SARROGNA
01	Propre	1802	Sur le Mont	9 ca	Commune de SARROGNA				11 rue Principale	39270	SARROGNA
PERIMETRE RAPPROCHE A											
SECTION D											
20	Indivision	1062	Molessard	80 a 15 ca	Monsieur MASSON Claude, Georges, André	Madame VASSENT	14/06/39	Lons le Saunier	31 rue Beau Site	71000	MACON
19	Indivision	1062	Molessard	80 a 15 ca	Monsieur MASSON Jacques, Léon, Fernand	Madame PIERRET	03/03/38	Sarrogna	La Burlière	04300	DAUPHIN
21	Indivision	1065	Molessard	54 a 10 ca	Monsieur GUILLEMIN Jules, Félix, Emile	Madame DEPREZ Jacqueline	17/08/33	Lons le Saunier	1 Impasse du Château la Villette	39270	SARROGNA
22	Indivision	1065	Molessard	54 a 10 ca	Madame DEPREZ Jacqueline, Abele	Monsieur GUILLEMIN Jules	20/02/35	Lons le Saunier	1 Impasse du Château la Villette	39270	SARROGNA
23	Propre	1066	Molessard	4 a 65 ca	Monsieur JEUNET Gaston	Madame PASSOT				39270	MARNEZIA
24	Propre	1069	Molessard	6 a 90 ca	Madame LESNE	Monsieur DEPERY Georges			A Marsormay	39130	LARGILLAY MARSONNAY
25	Propre	1070	Molessard	6 a 35 ca	Monsieur CAILLON Georges, Auguste, Eugène	Madame LACROIX	09/10/27	Gigny	Rue du Lavoir	39320	GIGNY
23	Propre	1073	Molessard	5 a 50 ca	Monsieur JEUNET Gaston	Madame PASSOT				39270	MARNEZIA
26	Propre	1074	Sur le Mont	7 a 95 ca	Mademoiselle GAY Françoise, Jeanne		12/12/39	Lons le Saunier	Par UDAF - 4 rue Edmond Chapuis	39000	LONS LE SAUNIER
11	Indivision	1230	Bois de Molessard	25 a 10 ca	Madame CARNOT Marie, Sylvie, Françoise, Reinge		11/10/50	Dijon	7 rue du Pot de Fer	75005	PARIS
10	Indivision	1230	Bois de Molessard	25 a 10 ca	Madame TROUSSET née GACON Camille, Marie	Monsieur TROUSSET Fabrice	13/09/65	Lyon	Saint Véran	84190	BEAUMES DE VENISE
09	Indivision	1230	Bois de Molessard	25 a 10 ca	Mademoiselle GACON Claire, Marie, Marthe		10/12/28	Revigny	12 Boulevard de la Trémouille	21000	DIJON
08	Indivision	1230	Bois de Molessard	25 a 10 ca	Madame PERROD née GACON Hervine, Marie, Madeleine, Charlotte	Monsieur PERROD André	03/03/31	Dijon	La Villette	39270	SARROGNA
07	Indivision	1230	Bois de Molessard	25 a 10 ca	Madame CARNOT née GACON Marie, Perrone, Marguerite, Bernadette	Monsieur CARNOT Claude Paul	18/09/25	Revigny	Chez Mr GACON Claude - 6 Place de la République	71100	CHALON SUR SAONE
06	Indivision	1230	Bois de Molessard	25 a 10 ca	Monsieur GACON Claude, Clair, Marie, Emmanuel	Madame MOINGEON Yveline	19/11/33	Dijon	6 Place de la République	71100	CHALON SUR SAONE
12	Propre	1231	Bois de Molessard	29 a 15 ca	Madame SEMARD Germaine, Jeanne, Emilie		31/07/08	Lons le Saunier	Prieure Sainte-Marie des Prés	71260	LUGNY
14	Indivision	1232	Bois de Molessard	53 a 00 ca	Madame BAILLY née KIENNEMANN Jeanne	Monsieur BAILLY Charles	04/03/10	Saint Max	Villa R Lot Lataniers - Route de Montgaillard	97400	SAINT DENIS

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 01.1.AVR.2008
LE PRÉFET,



COMMUNE DE SARROGNA
Source de Barésia

N appel	Nature du bien	N ordre au plan parcellaire	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
13	Indivision	1232	Bois de Molessard	53 a 00 ca	Monsieur BAILLY Roger, Jean	Madame SOUTERELLE	30/03/30	Saint Max	1 rue du Bief	39300	CIZE
16	Nu propriétaire	1233	Bois de Molessard	19 a 90 ca	Monsieur MASINI Bernard, Paul, Alfred	Madame FROMONT Martine	08/01/58	Lons le Saunier	2 rue des Boucheries	39270	ORGELET
17	Usufruitier	1233	Bois de Molessard	19 a 90 ca	Madame MICHAUD Paule, Marie, Claire	Monsieur MASINI Jacques	22/02/31	Nogna	7 rue du Closey	39270	ORGELET
15	Usufruitier	1233	Bois de Molessard	19 a 90 ca	Monsieur MASINI Jacques, Gilbert	Madame MICHAUD Paule, Marie, Claire	13/11/32	Poids de Fiote	7 rue du Closey	39270	ORGELET
18	Propre	1236	Bois de Molessard	53 a 80 ca	Madame POLY Veronique, Claude	Monsieur BAUDURET Daniel	10/10/67	Lons le Saunier	Chemin des Moulins	39270	ORGELET
SECTION ZB											
05	Propre	0025	Sur le Mont	1 ha 85 a 60 ca	Hameau de Villeneuve					39270	SARROGNA
03	Propre	0030	En Davet	1 ha 35 a 00 ca	Monsieur CŒUR Maurice, Marie, Jean	Madame CLEMENT Chantal	07/03/51	Orgelet	1 rue de Barésia - Villeneuve	39270	SARROGNA
02	Propre	0031	En Davet	3 ha 62 a 00 ca	Hameau de Villeneuve					39270	SARROGNA
04	Propre	0053	En Davet	32 a 10 ca	Monsieur POLY Robert, Joseph, Henri	Madame FRELIN Germaine	30/09/23	Sarrogna	5 Chemin des Moulins	39270	ORGELET
04	Propre	0054	En Davet	40 a 90 ca	Monsieur POLY Robert, Joseph, Henri	Madame FRELIN Germaine	30/09/23	Sarrogna	6 Chemin des Moulins	39270	ORGELET
PERIMETRE RAPPROCHE B											
SECTION D											
02	Propre	1099	En Davet	1 ha 92 a 75 ca	Hameau de Villeneuve					39270	SARROGNA
02	Propre	1101	En Davet	1 ha 69 a 80 ca	Hameau de Villeneuve					39270	SARROGNA
30	Indivision	1237	Près du Coulouir	8 a 15 ca	Madame MICHAUD Nathalie, Claude, Colette		02/07/65	Pontarlier	1 rue du Tacot	25270	LEVIER
31	Indivision	1237	Près du Coulouir	8 a 15 ca	Monsieur MICHAUD Christophe, Jean, Louis		04/09/69	Pontarlier	18 rue du Plane	25270	LEVIER
32	Indivision	1237	Près du Coulouir	8 a 15 ca	Monsieur MICHAUD Olivier, René, Jean		14/06/72	Pontarlier	5 Place de Verdun	25270	LEVIER
29	Indivision	1237	Près du Coulouir	8 a 15 ca	Madame MICHAUD Christine, Marie, Andrée		04/07/64	Levier	8 Avenue Charles Gounod	91860	EPINAY SOUS SENART
27	Indivision	1237	Près du Coulouir	8 a 15 ca	Monsieur MICHAUD Thierry, Bernard, René	Madame SOUVET	27/12/66	Pontarlier		25270	LEVIER
28	Indivision	1237	Près du Coulouir	8 a 15 ca	Madame OGE née MICHAUD Catherine, Michèle, Suzanne	Monsieur OGE	10/07/63	Pontarlier	13 rue de la Liberté	21110	GENLIS
33	Indivision	1238	Près du Coulouir	46 a 95 ca	Monsieur GUICHARDOT Didier, Bernard, Raymond	Madame ROCHET Sylvie	14/08/56	Orgelet		39270	LA TOUR DU MEIX
34	Indivision	1238	Près du Coulouir	46 a 95 ca	Madame ROCHET Sylvie	Monsieur GUICHARDOT Didier	07/12/57	Saint Claude		39270	PLAISIA
31	Indivision	1239	Près du Coulouir	7 a 30 ca	Monsieur MICHAUD Christophe, Jean, Louis		04/09/69	Pontarlier	18 rue du Plane	25270	LEVIER

COMMUNE DE SARROGNA
Source de Barésia

N appel	Nature du bien	N ordre au plan parcellaire	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
30	Indivision	1239	Près du Coulair	7 a 30 ca	Madame MICHAUD Nathalie, Claude, Colette		02/07/65	Pontarlier	1 rue du Tacot	25270	LEVIER
29	Indivision	1239	Près du Coulair	7 a 30 ca	Madame MICHAUD Christine, Marie, André		04/07/64	Levier	8 Avenue Charles Gounod	91860	EPINAY SOUS SENART
28	Indivision	1239	Près du Coulair	7 a 30 ca	Madame OGE née MICHAUD Catherine, Michèle, Suzanne	Monsieur OGE	10/07/63	Pontarlier	13 rue de la Liberté	21110	GENLIS
27	Indivision	1239	Près du Coulair	7 a 30 ca	Monsieur MICHAUD Thierry, Bernard, René	Madame SOUVET	27/12/66	Pontarlier		25270	LEVIER
32	Indivision	1239	Près du Coulair	7 a 30 ca	Monsieur MICHAUD Olivier, René, Jean		14/06/72	Pontarlier	5 Place de Verdun	25270	LEVIER
35	Propre	1240	Près du Coulair	68 a 90 ca	Madame GUICHARDOT née RICHEME Hélène	Monsieur GUICHARDOT Georges Léon	29/06/29	Sarrogna	1 rue de l'Oiseau	39270	ORGELET
02	Propre	0027	Sur le Mont	1 ha 27 a 00 ca	Hameau de Villeneuve					39270	SARROGNA
02	Propre	0029	En Davet	6 ha 80 a 50 ca	Hameau de Villeneuve					39270	SARROGNA
05	Propre	0057	Sur le Mont	2 ha 65 a 91 ca	Monsieur POLY Claude, Louis, Henri	Madame FIELDS	17/10/50	Orgelet	Merlia	39270	ORGELET
05	Propre	0059	Sur le Mont	2 ha 63 a 18 ca	Monsieur POLY Claude, Louis, Henri	Madame FIELDS	17/10/50	Orgelet	Merlia	39270	ORGELET
PERIMETRE RAPPROCHE C											
SECTION D											
36	Propre	1216	Creux à la Brune	1 ha 15 a 70 ca	Monsieur SALVI Gilberto, Antonio	Madame PIOT Micheline	08/11/47	99 (Italie)	7 rue des Pesières	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
02	Propre	1217	Creux à la Brune	32 a 50 ca	Hameau de Villeneuve					39270	SARROGNA
02	Propre	1218	Creux à la Brune	3 ha 70 a 25 ca	Hameau de Villeneuve					39270	SARROGNA
02	Propre	1246	Bois des Clayes	65 ha 56 a 60 ca	Hameau de Villeneuve					39270	SARROGNA
02	Propre	1750	Sur le Mont	4 ha 36 a 41 ca	Hameau de Villeneuve					39270	SARROGNA

Nom de l'Unité de Distribution :

SARROGNA NERMIER

UGE : ADD.COMM. DE SARROGNA

exploitant : MAIRIE DE SARROGNA

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 92

Désinfection : Hypochlorite de sodium (Javel)

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2006 :
(données fournies par l'exploitant)

en cours

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2006	5	0	100%	0
bilan triennal 2004 - 2005 - 2006	15	0	100%	0
bilan triennal 2001 - 2002 - 2003	13	1	92%	14

Commentaires sur les résultats de l'année 2006 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Le nombre d'analyses 2006 réalisées en distribution est insuffisant pour une exploitation statistique

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2004 - 2005 - 2006 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 11 AVR 2008

LE PRÉFET,



préfet et par délégation
secrétaire général

François BLONDIEAU

Nom de l'Unité de Distribution :

SARROGNA NERMIER

UGE : ADD.COMM. DE SARROGNA

exploitant : MAIRIE DE SARROGNA

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDR), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (IIP) et les captages (CAP).

Remarque 1 :

Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est (sont) inférieure(s) au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :

Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

paramètre	unité	norme (N) ou niveau guide (NG)	Signification du paramètre	Nb valeurs	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	9	7,47	7,75	7,30
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	3	516	532	488
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	4	26,8	28,4	24,4
Turbidité	NTU	N : < 4 2,0	indicateur de la limpidité de l'eau	5	0,77	1,50	0,21
Paramètres relatifs à des éléments indésirables							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < 4 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau	7	0,169	0,400	
Fer	µg/l	N : < 4 200	Excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.	2	0	0	0
Manganèse	µg/l	N : < 4 50	Excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.	2	0	0	0
Fluor	µg/l	N : < 4 1500 NG : 300 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le réseau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < 4 50 NG : < 4 25	indicateur d'une pollution agricole	2	3,4	4,1	2,7
Pesticides	µg/l	N : < 4 0,100 µg/l	Herbicide, insecticide, fongicide... concentrations de la substance majoritaire				

Commentaires :

Eau de minéralisation moyenne
Eau de dureté moyenne
Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Pesticides non recherchés en 2006 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :
 . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
 . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Préfecture du Jura
DDASS
Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

Rg : les limites de qualité sont celles qui s'appliquent aux eaux distribuées

UDI SARROGNA NERMIER

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	Unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
28-mai-03 Mme Grabowski	absence de dépassement en 2000			
	absence de dépassement en 2001			
	absence de dépassement en 2002			
	absence de dépassement en 2004			
	absence de dépassement en 2006			
10-sept-03 M Grabowski	Turbidité néphélobimétrique	NTU	2,5	2
	Coliformes thermotolérants/100ml.AES	n/100ml	14	0
27-janv-05 Mr SCHUCK	Coliformes totaux/100ml.AES	n/100ml	58	0
	Entérocoques/100ml.AES	n/100ml	11	0
	Turbidité néphélobimétrique	NTU	2,5	2
	Coliformes totaux/100ml.AES	n/100ml	8	0

TTP NERMIER

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	Unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
21-janv-04				
10-août-05	Turbidité néphélobimétrique	NTU	9,3	2
	Bact. et spores sulfite-rédu./100ml	n/100ml	1	0

164 Nom de l'unité de gestion : ADD.COMM. DE SARROGNA

14-nov-07 page 1

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :
 . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
 . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Préfecture du Jura
DDASS
Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

CAP BARRESIA

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	Unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
19-sept-00 eaux brutes avant traitement CAPTAGE				
	Coliformes thermotolérants/100ml.AES	n/100ml	20	0
	Coliformes totaux/100ml.AES	n/100ml	35	0
	Streptocoques fécaux/100ml.AES	n/100ml	60	0

164 Nom de l'unité de gestion : ADD.COMM. DE SARROGNA

14-nov-07 page 2

Nom de l'Unité de Distribution : **VILLENEUVE LES SARROGNA**

UGE : ADD.COMM. DE SARROGNA
exploitant : MAIRIE DE SARROGNA

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 35
Désinfection : Hypochlorite de sodium (Javel)

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2006 :
(données fournies par l'exploitant)

en cours

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2006	4	1	75%	1
bilan triennal 2004 - 2005 - 2006	12	1	92%	1
bilan triennal 2001 - 2002 - 2003	9	1	89%	2

Commentaires sur les résultats de l'année 2006 :

Eau de qualité bactériologique moyenne - Présence encore assez fréquente de germes témoins d'une contamination d'origine fécale.
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste faible.
Le nombre d'analyses 2006 réalisées en distribution est insuffisant pour une exploitation statistique

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2004 - 2005 - 2006 :

Eau présentant de rares signes de contamination bactériologique.
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste faible.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 01 AVR. 2008.

LE PRÉFET,
Pour le préfet, par délégué
le secrétaire général
Francis BLONDIEAU

Nom de l'Unité de Distribution : **VILLENEUVE LES SARROGNA**

UGE : ADD.COMM. DE SARROGNA
exploitant : MAIRIE DE SARROGNA

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UD), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (TIP) et les captages (CAP).

Remarque 1 :

Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :

Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

paramètre	unité	norme (N) ou niveau guide (NG)	signification de paramètre	Nb valeurs	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - activité de l'eau	4	7,39	7,45	7,30
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	4	514	536	482
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	2	25,8	25,8	25,7
Turbidité	NTU	N : ≤ 4 2,0	indicateur de la limpidité de l'eau	4	1,54	3,60	0,62
Paramètres relatifs à des éléments indésirables							
Chlore résiduel	mg/l	NG : ≤ 4 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	4	4,900	19,300	
Fer	µg/l	N : ≤ 4 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.				
Manganèse	µg/l	N : ≤ 4 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.				
Fluor	µg/l	N : ≤ 4 1500 NG : 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaites pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : ≤ 4 50 NG : ≤ 4 25	indicateur d'une pollution azotée	2	3,4	4,1	2,7
Pesticides	µg/l	N : ≤ 4 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

Commentaires :

Eau de minéralisation moyenne
Eau de dureté moyenne
La turbidité reste inférieure à la valeur limite réglementaire, mais est susceptible de provoquer des difficultés de traitement.

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.
Pesticides non recherchés en 2006 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :
 . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
 . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Préfecture du Jura
 DDASS
 Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

Rq : les limites de qualité sont celles qui s'appliquent aux eaux distribuées

UDI VILLENEUVE LES SARROGNA

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
16-sept-03 Mme Lucrèce Monique	absence de dépassement en 2000			
	absence de dépassement en 2001			
	absence de dépassement en 2002			
	absence de dépassement en 2004			
	absence de dépassement en 2005			
17-mai-06 Mr GRSAT Marcel (cuisine)	Coliformes thermotolérants/100ml-MES	n/100ml	2	0
	Coliformes totaux/100ml-MES	n/100ml	3	0
	Entérocoques/100ml-MES	n/100ml	1	0
	Coliformes totaux/100ml-MES	n/100ml	2	0
	Escherichia coli/100ml-MEF	n/100ml	1	0

TTP VILLENEUVE

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
25-avr-05 ROBNET	Turbidité néphélométrique NFU	NFU	2,63	2
30-aout-05	Turbidité néphélométrique NFU	NFU	5,1	2
9-oct-06 ROBNET	Turbidité néphélométrique NFU	NFU	5,6	2

144 Nom de l'unité de gestion : ADD.COMME DE SARROGNA

14-nov-07 page 1

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :
 . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
 . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Préfecture du Jura
 DDASS
 Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

CAP BARRESIA

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
19-sept-00 eaux brutes avant traitement CAPTAGE	Coliformes thermotolérants/100ml-MES	n/100ml	20	0
	Coliformes totaux/100ml-MES	n/100ml	35	0
	Streptococcus faecalis/100ml-MES	n/100ml	60	0

154 Nom de l'unité de gestion : ADD.COMME DE SARROGNA

14-nov-07 page 2

Nom de l'Unité de Distribution :

SARROGNA VILLETTE

UGE : ADD.COMM. DE SARROGNA

exploitant : MAIRIE DE SARROGNA

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 71

Désinfection : Hypochlorite de sodium (Javel)

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2006 :
(données fournies par l'exploitant)

en cours

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2006	4	0	100%	0
bilan triennal 2004 - 2005 - 2006	11	1	91%	1
bilan triennal 2001 - 2002 - 2003	15	2	87%	25

Commentaires sur les résultats de l'année 2006 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Le nombre d'analyses 2006 réalisées en distribution est insuffisant pour une exploitation statistique

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2004 - 2005 - 2006 :

Eau présentant de rares signes de contamination bactériologique.

Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste faible.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 01.11.2007

LE PRÉFET,



Pour le préfet en délégation
secrétaire général

Francis BLONDIEAU

Nom de l'Unité de Distribution :

SARROGNA VILLETTE

UGE : ADD.COMM. DE SARROGNA

exploitant : MAIRIE DE SARROGNA

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance de réseaux de distribution (UD), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (TTP) et les captages (CAP).

Remarque 1 :

Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique de laboratoire.

Remarque 2 :

Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

paramètre	unité	norme (N) ou autres guide (NG)	Signification de paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux							
pH	unité pH	N : entre 6.5 et 9.0	équilibre - acidité de l'eau	4	7,46	7,55	7,40
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	4	495	509	474
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	2	26,1	26,8	25,5
Turbidité	NTU	N : ≤ 2,0	indicateur de la limpidité de l'eau	4	0,48	0,88	0,28
Paramètres relatifs à des éléments indésirables							
Chlore résiduel	mg/l	NG : ≤ 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau	4	0,175	0,100	
Fer	µg/l	N : ≤ 4 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.				
Manganèse	µg/l	N : ≤ 4 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.				
Fleur	µg/l	N : ≤ 4 1500 NG : 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : ≤ 4 50 NG : ≤ 4 25	indicateur d'une pollution nitrée	2	1,0	1,0	1,0
Pesticides	µg/l	N : ≤ 4 0,100 µg/l	herbicide, insecticide, fongicide... concentrations de la substance majoritaire				

Commentaires :

Eau de minéralisation moyenne
Eau de dureté moyenne
Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Pesticides non recherchés en 2006 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :
 . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
 . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Préfecture du Jura
DDASS
Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

Rq : les limites de qualité sont celles qui s'appliquent aux eaux distribuées

UDI SARROGNA VILLETTE

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
27-sept-00 Mme Camelin Henriette	absence de dépassement en 2001			
	absence de dépassement en 2004			
	absence de dépassement en 2005			
	absence de dépassement en 2006			
24-oct-01 Mme. Gay Laurence.	Coliformes thermotolérants/100ml-MES	n/100ml	8	0
	Coliformes totaux/100ml-MES	n/100ml	12	0
	Streptocoques fécaux/100ml-MES	n/100ml	15	0
	Turbidité néphélobimétrique	NTU	3,6	2
24-mai-03 Mme Ravier-Gay	Coliformes thermotolérants/100ml-MES	n/100ml	20	0
	Coliformes totaux/100ml-MES	n/100ml	50	0
	Entérocoques/100ml-MES	n/100ml	25	0
16-sept-03 M. Perrod	Turbidité néphélobimétrique	NTU	2,5	2
	Coliformes thermotolérants/100ml-MES	n/100ml	12	0
	Coliformes totaux/100ml-MES	n/100ml	25	0
	Entérocoques/100ml-MES	n/100ml	25	0
	Turbidité néphélobimétrique	NTU	2,5	2

164 Nom de l'unité de gestion : ADD.CO9006 DE SARROGNA

14-nov-07 page 1

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :
 . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
 . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Préfecture du Jura
DDASS
Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

TTP LA VILLETTE

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
22-avr-04 Titre de réseau: Mme BONNET	Coliformes totaux/100ml-MES	n/100ml	2	0
12-oct-04 Titre de réseau: Mme BONNET	Coliformes totaux/100ml-MES	n/100ml	1	0
	Escherichia coli/100ml-MEF	n/100ml	1	0

164 Nom de l'unité de gestion : ADD.CO9006 DE SARROGNA

14-nov-07 page 2

PREFECTURE DU JURA

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**BUREAU
DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Tél. : 84.85-8719

ARRETE N° 257

Lons-le-Saunier, le

Commune de SARROGNA

Alimentation en eau potable
Etablissement des périmètres de protection
autour de la source de Bizeran

--

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

de l'instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché autour de la source dite de Bizeran, sur le territoire de la commune de SARROGNA -

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;
- VU le Code Rural ;
- VU le Code des Communes ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative aux études d'impact et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15 du 8 janvier 1991 fixant la liste départementale des Commissaires-Enquêteurs pour 1992 ;
- VU les plan et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection de la source de Bizeran, sur le territoire de la commune de SARROGNA ;

.../...

- VU la délibération en date du 12 avril 1990 visée en Préfecture du Jura le 26 avril 1990, par laquelle le Conseil municipal de SARROGNA sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection autour de la source de Bizeran prévus par l'article L. 20 du Code de la Santé Publique, conjointement avec l'enquête parcellaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1991 prescrivant la mise à l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création des périmètres de protection des captages de la commune de SARROGNA ;
- VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R. 11-3 et R. 11-19 du Code de l'expropriation et les registres y afférents ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1991 a été publié et affiché, qu'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux ; que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie pendant 19 jours consécutifs : du 18 novembre au 6 décembre 1991, dans la commune de SARROGNA ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats des enquêtes ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 février 1992 ;
- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article R. 11-2 du Code de l'expropriation ;
- Considérant qu'il importe d'assurer une protection sanitaire efficace des zones de captage dont les eaux sont destinées à l'alimentation humaine de la commune de SARROGNA ;
- Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

AR R E T E :

ARTICLE 1er.- La commune de SARROGNA est autorisée à dériver à son profit et à utiliser pour la consommation humaine une partie des eaux souterraines recueillies par le captage précité.

Le prélèvement d'eau par la commune ne pourra excéder 40 m³/jour.

ARTICLE 2.- Est déclaré d'utilité publique l'établissement, par la commune de SARROGNA, des périmètres de protection autour de la source de Bizeran, sur le territoire de la commune de SARROGNA, conformément au plan annexé.

ARTICLE 3.-

- Périmètre de protection immédiat :

Ce périmètre, constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de SARROGNA, sera clôturé et nivelé à la diligence de la commune.

Il devra absolument rester verrouillé. Il sera interdit au pacage des animaux et à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage et de la station de pompage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement à la diligence de la commune de SARROGNA.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné confondus :

Ces périmètres seront compris entre la Combe Fernay et la Combe Mourin. Ils seront limités à l'Est par le sommet de la Crête du Grand Bois et à l'Ouest par le C.D. 80.

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de fumiers, d'immondices, de détritiques, de tous produits fermentescibles et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- la construction de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- les dépôts et stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, purins, eaux usées, détergents non biodégradables ;
- l'extraction de granulats ;
- l'installation de porcherie, pisciculture, et de tout autre élevage.

Feront l'objet d'un examen particulier, les activités susceptibles de modifier les écoulements (forages de puits, exploitations de matériaux, ouvrages souterrains...) ou de favoriser les infiltrations rapides (excavations, déboisements...).

Sera soumise à autorisation préalable du service chargé de l'alimentation en eau potable :

- toute construction nouvelle ; en tout état de cause, les eaux usées de ces constructions devront être évacuées à l'extérieur du périmètre.

ARTICLE 4.- Si, par suite de pollution des eaux souterraines, les prescriptions ci-dessus devaient être étendues ou modifiées, elles feraient l'objet d'une nouvelle enquête publique et d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5.- La commune de SARROGNA est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du périmètre de protection immédiat, délimité conformément aux plan et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6.- Sont instituées au profit de la commune de SARROGNA, les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan et états parcellaires annexés.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de SARROGNA, d'une part notifié à chacun des propriétaires compris dans les périmètres de protection, d'autre part publié à la Conservation des Hypothèques du département du Jura.

ARTICLE 8.- M. le Maire de SARROGNA est chargé de faire inscrire au fichier immobilier les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.

.../...

ARTICLE 9.- Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10.- Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11.- La commune de SARROGNA devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 12.- Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 13.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de SARROGNA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur départemental de l'Equipeement,
- Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, Service des Mines,
- Directeur du Contrôle et des Actions de l'Etat.

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché de Préfecture.

Anne-Marie VIELLE

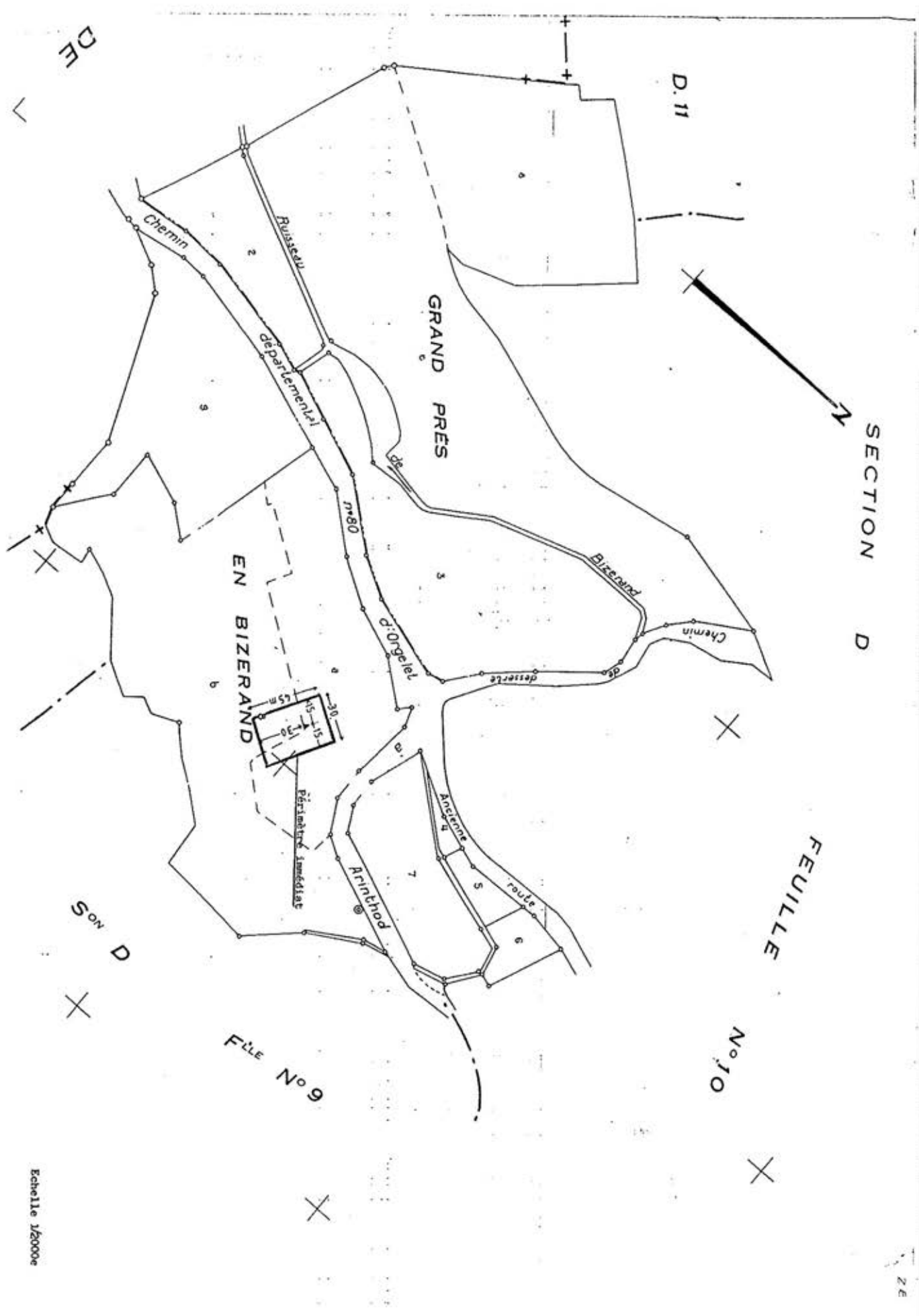


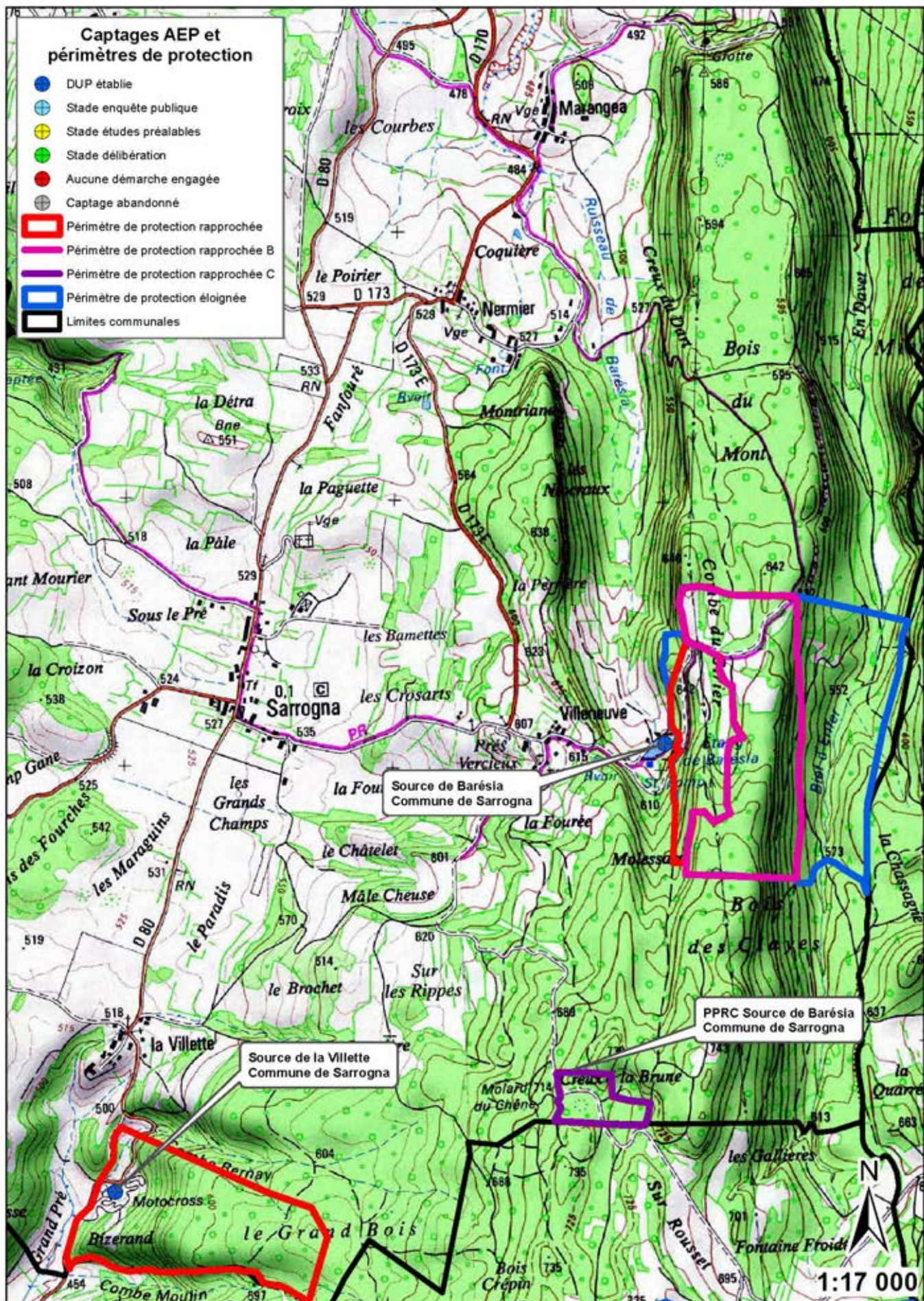
FAIT à LONS-le-SAUNIER, le 26 MARS 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Danlel WOJCIECHOWSKI





ARS de Franche-Comté - UTSE39 / Novembre 2013

EL7 Servitude d'alignement

Catégorie : IIDd

1. Références aux textes officiels

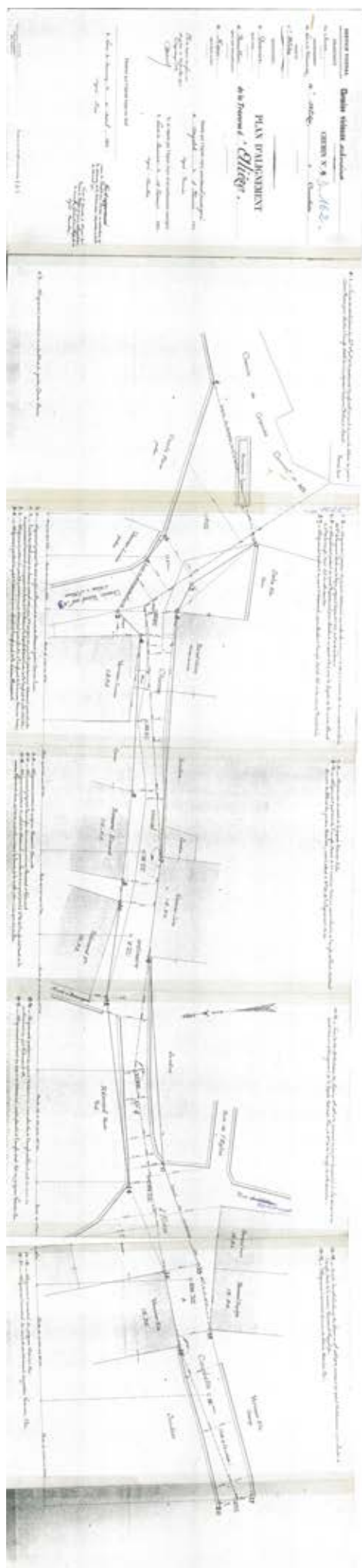
Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales.

2. Communes concernées, ouvrages concernés et actes d'institution

- **Alièze** : RD 162 / plan d'alignement approuvé en 1911 ;
- **Chambéria** : RD 109 (Sancia) / plan d'alignement approuvé en 1877 et RD9 / plan d'alignement approuvé en 1876 ;
- **Cressia** : RD 2 / plan d'alignement approuvé en 1868, modifié en 1936 ;
- **Dompierre-sur-Mont** : RD 470 / plan d'alignement approuvé en 1876 ;
- **La Tour-du-Meix** : RD 60 et rue du bourg / plan d'alignement approuvé en 1878 et RD 60 / plan d'alignement approuvé en 1877 ;
- **Nogna** : RD 678 / plan d'alignement approuvé en 1846 ;
- **Onoz** : RD 3 / plan d'alignement approuvé en 1868 ;
- **Orgelet** :
RD 109 / plan d'alignement approuvé en 1877 ;
RD 470 / plan d'alignement approuvé en 1877 ;
RD 2 / plan d'alignement approuvé en 1866 ;
- **Poids-de-Fiole** : RD 470 / plan d'alignement approuvé en 1880.

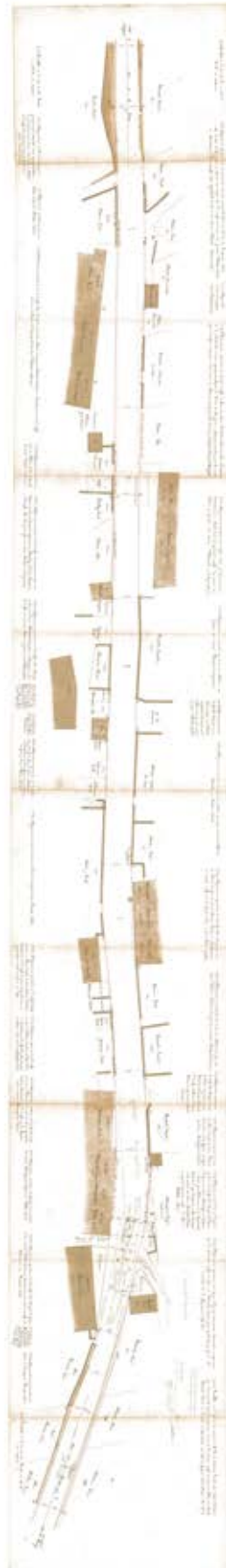
3. Service responsable des servitudes

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA
17 rue Rouget de Lisle
39039 LONS-LE-SAUNIER





1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

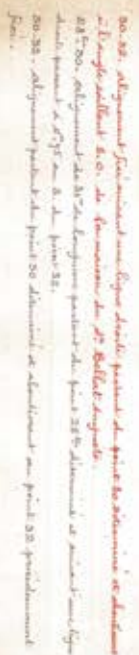


1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----





88. 27. *«Ergänzung für meine von Elyse-Joëlle gebaute de Bangeh. 36. B. de la maison»*
«Mon Robert et abréviation de Bangeh. 36. B. de la maison, Soubert, Roussel»
 87. 90. *«Ergänzung für meine von Elyse-Joëlle gebaute de Bangeh. 36. B. de la maison»*
«Liste Roussel et abréviation de Bangeh. 36. B. de la 34. maison»



SERVICE VICINAL

Chemins vicinaux de grande communication

DÉPARTEMENT

du Jura

ARRONDISSEMENT

de Val-Sud

COMMUNE

de Cressia

CHEMIN N° 2

de Orgilet au Miroir

SIGNATAIRES :

M. Parnier
Ingénieur en chef
Agent voyer en chef

M. Brelat
Ingénieur en chef
Agent voyer en chef

M. Paris
Ingénieur en chef
Agent voyer en chef

modificatif
PLAN D'ALIGNEMENT

de la Traverse de Cressia (alignements 28 à 32)

Dressé par l'Agent voyer en chef

A Orgilet, le 22 octobre 1935

Vu et vérifié par l'Agent voyer en chef

A St-CLAUDE, le 24 OCT 1935

Présenté par l'Agent voyer en chef

A Lons-le-Saunier, le 25 OCT 1935

Vu et approuvé par le Préfet du Jura

Lons-le-Saunier, le 28 MAI 1936

LE PRÉFET DU JURA,

pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général,



S. V. N° 100

Paris, Imp. administrative centrale
(Ann. Maison Jouvot), 1720

Echelle de 0^m,005 pour mètre ($\frac{1}{200}$)

(Les modifications proposées sont indiquées à l'encre bleue)

Charrissée
Département du
Jura.

Arrondissement
de St-Claude

Signataires:
M Tondant, ff. d'Ing.
M Boris, Ing. en Chef.

Chemin de Gr^e Comm^m N° 104
Route Départementale N° 4
de Lons-le-Saunier à Genève.

R. N. 470

Plan d'alignement
de la traverse de Dompierre.

Vu et

Vu à la Section des
Travaux Publics.

Le 30 avril 1878
Le Rapporteur
Signé: Rachelle

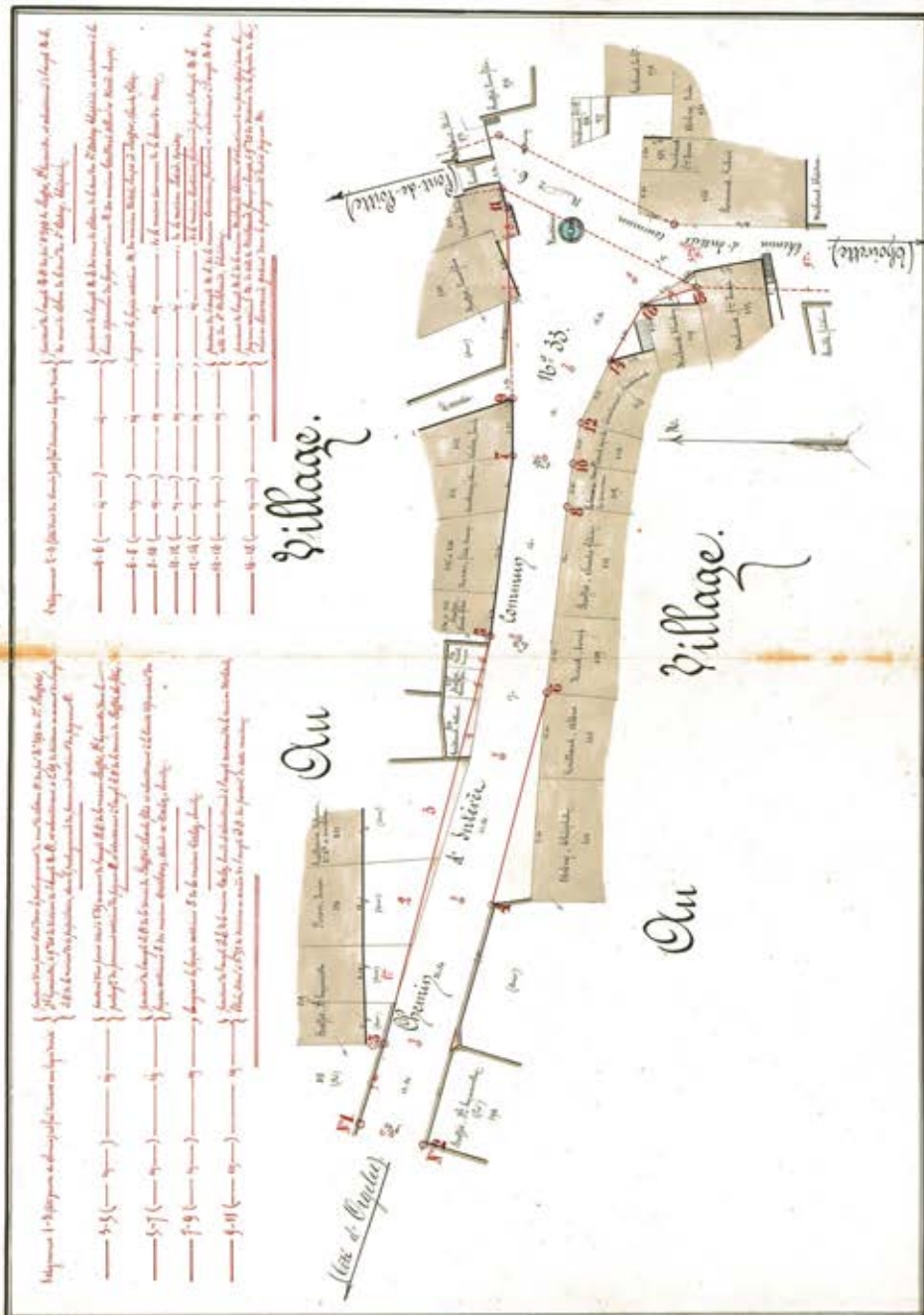
Dressé par l'Ingénieur ord.^e Cornu
St-Claude, le 22 mai 1876
Le Cond. pp. et ff. an.
Le Jura, Ing. en Chef.

Confirmer

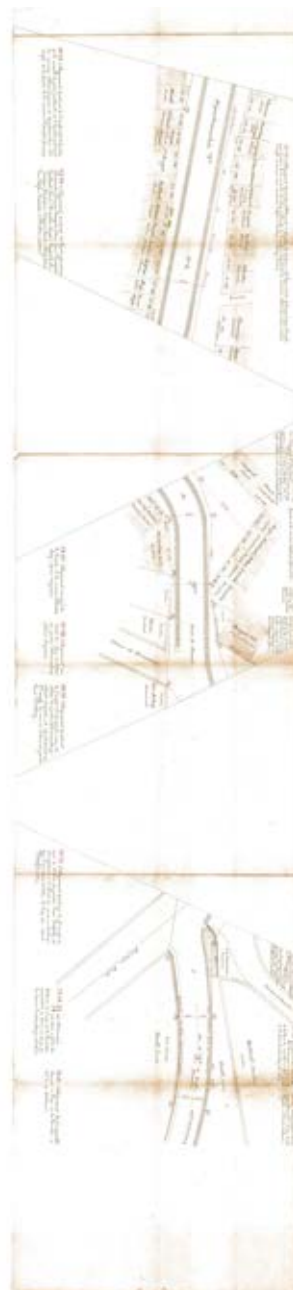
Vérifié et présenté par l'Ingénieur en chef du Jura
A Lons-le-Saunier, le 6 Juin 1876
L'Ing. en Chef, Eugène des Vergnes

Pour Copie Conforme
un décret en date du
10 Septembre 1878
Le Directeur du Cabinet et du Personnel
Signé: Cuvinot

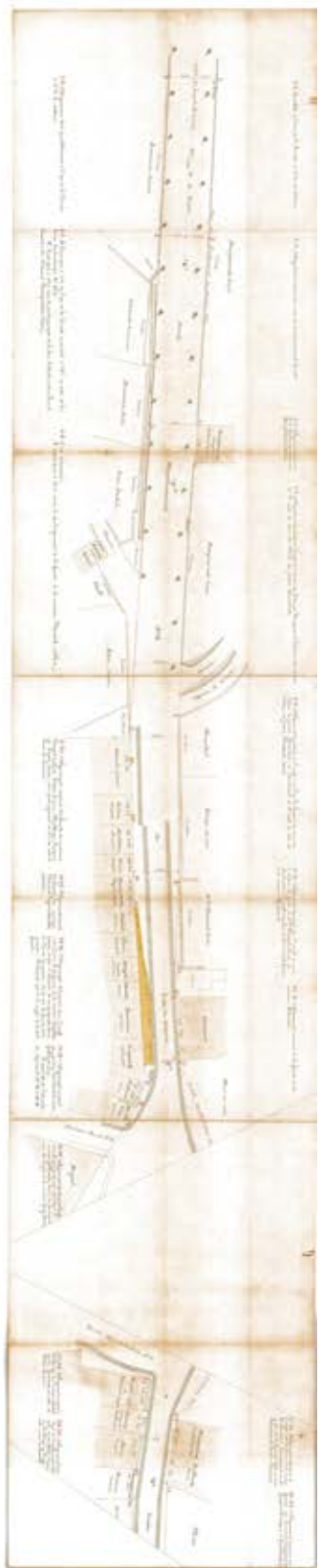
Echelle de 0,005 pour mètre (1/200)



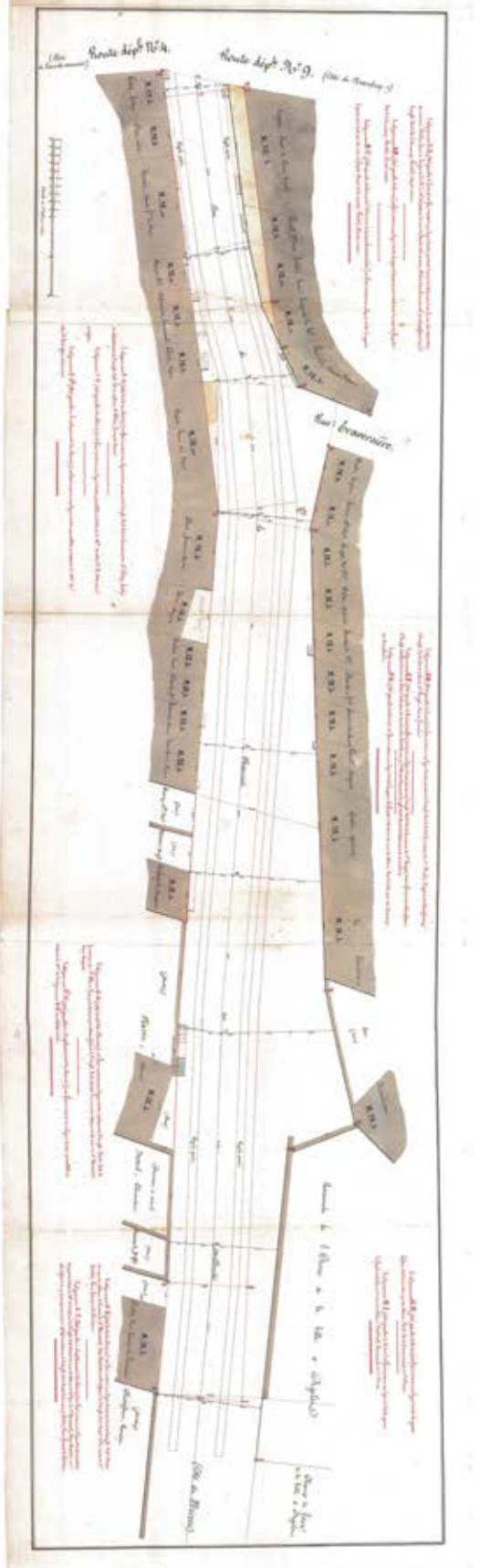




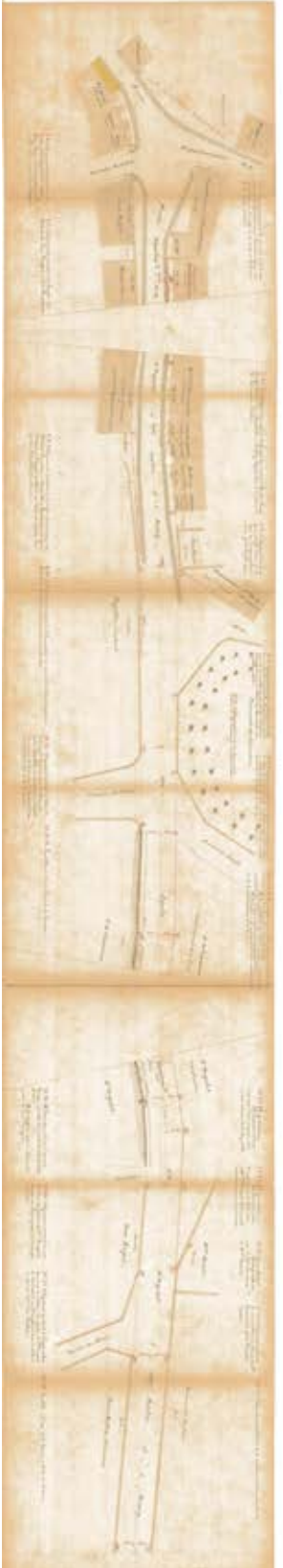
PROJET DE TRAVAUX
 1. Travaux de terrassement
 2. Travaux de maçonnerie
 3. Travaux de charpente
 4. Travaux de couverture
 5. Travaux de plomberie
 6. Travaux de peinture
 7. Travaux de menuiserie
 8. Travaux de serrurerie
 9. Travaux de chauffage
 10. Travaux de ventilation
 11. Travaux de climatisation
 12. Travaux de sécurité
 13. Travaux de confort
 14. Travaux de décoration
 15. Travaux de maintenance

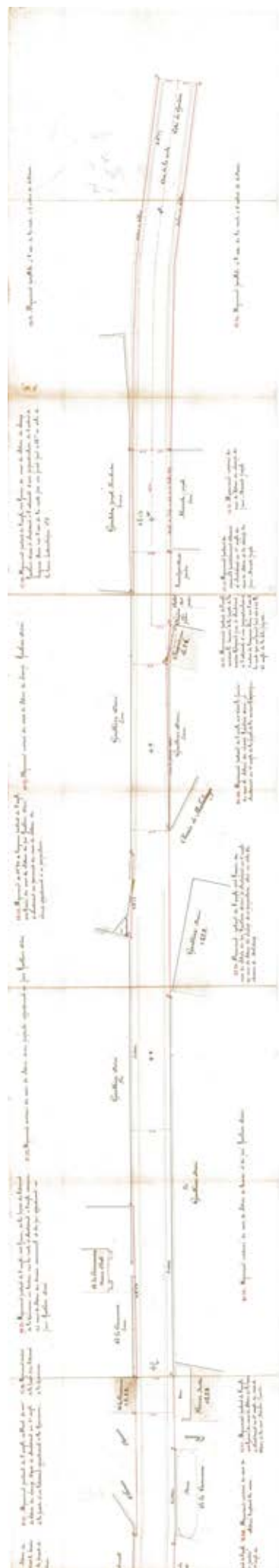
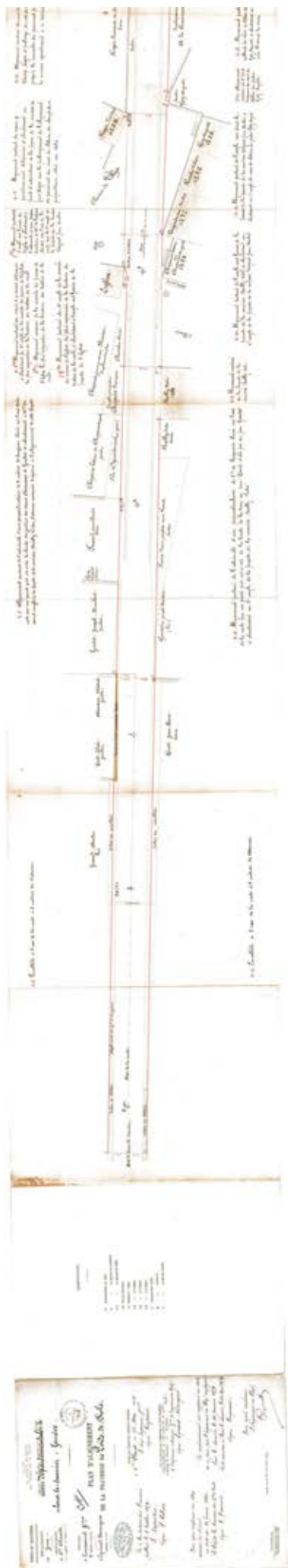


PROJET DE TRAVAUX
 1. Travaux de terrassement
 2. Travaux de maçonnerie
 3. Travaux de charpente
 4. Travaux de couverture
 5. Travaux de plomberie
 6. Travaux de peinture
 7. Travaux de menuiserie
 8. Travaux de serrurerie
 9. Travaux de chauffage
 10. Travaux de ventilation
 11. Travaux de climatisation
 12. Travaux de sécurité
 13. Travaux de confort
 14. Travaux de décoration
 15. Travaux de maintenance



PROJET DE TRAVAUX
 1. Travaux de terrassement
 2. Travaux de maçonnerie
 3. Travaux de charpente
 4. Travaux de couverture
 5. Travaux de plomberie
 6. Travaux de peinture
 7. Travaux de menuiserie
 8. Travaux de serrurerie
 9. Travaux de chauffage
 10. Travaux de ventilation
 11. Travaux de climatisation
 12. Travaux de sécurité
 13. Travaux de confort
 14. Travaux de décoration
 15. Travaux de maintenance





Catégorie : IIAa

1. Références aux textes officiels

Servitude instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15 juin 1906 (abrogée) ; de l'article 298 de la loi de finance du 13 juillet 1925 de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 (abrogée), de l'article 25, du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964, des articles L.323-3 à L.323-9 et L.323-10 du code de l'énergie.

2. Ouvrages concernés

- **Lignes électriques de 2^{ème} catégorie**

- **Lignes électriques de 3^{ème} catégorie**

NOGNA : Ligne aérienne à 1 circuit 225 kV N°1 PYMONT-VOUGLANS

DOMPIERRE-SUR-MONT : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 PYMONT-VOUGLANS

ECRILLE : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 PYMONT-VOUGLANS

MARNEZIA : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 PYMONT-VOUGLANS

MERONA : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 PYMONT-VOUGLANS

ONZO : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 SAISSE (LA)-VOUGLANS

ORGELET : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 SAISSE (LA)-VOUGLANS

PLAISIA : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 PYMONT-VOUGLANS

POIDS-DE-FIOLE : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 PYMONT-VOUGLANS

SARROGNA : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 PYMONT-VOUGLANS

LA TOUR-DU-MEIX : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1 SAISSE (LA)-VOUGLANS

3. Services responsables des servitudes

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais
757 rue de Pré-Mayeux
01120 LA BOISSE

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Bourgogne
Le Pont Jeanne Rose
71210 ECUISSES

Description de la servitude :

Les propriétaires des terrains traversés doivent réserver le libre passage et l'accès aux agents et préposés de l'exploitant des lignes pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf cas d'urgence.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou les terrasses conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois prévenir, par lettre recommandée, l'exploitant de l'ouvrage, un mois avant d'entreprendre ces travaux.

Autres dispositions liées aux lignes électriques 3e catégorie :

En application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux, coupe et abattage d'arbres ou de taillis, permis de construire ou aménagement au voisinage de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du code de l'environnement, le porteur de projet et les exécutants des travaux doivent consulter le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Les modalités de fonctionnement de ce guichet sont fixées par le décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 et de

l'arrêté du 22 décembre 2010.

S'il existe des ouvrages en service dans la zone des travaux, les articles R.554-20 et suivants du code de l'environnement imposent :

- au porteur de projet l'obligation d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage une déclaration de projet de travaux (DPT) ;
- aux exécutants des travaux l'obligation d'adresser à l'exploitant une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

PM1 Servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles

Catégorie : IV B

1. Références aux textes officiels

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement ou d'un document valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement.

2. Communes concernées, ouvrages concernés et actes d'institution

- **P.P.R.N. Risques mouvements de terrains de Vouglans Nord** dans les 2 communes de La Tour-du-Meix et Orgelet approuvé le 12 février 2001 (le PPRmt ne couvre pas la totalité du territoire communal d'Orgelet).

3. Description détaillée de la servitude

Le P.P.R.N. délimite trois zones selon l'importance des risques encourus :

- zone I : risque majeur ;
- zone II : risque moyens ;
- zone III : risques mineurs ou sans risque.

Le règlement annexé à l'arrêté d'approbation du P.P.R.N. détermine les règles de constructibilité de chacune de ces zones.

4. Service responsable des servitudes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
4, rue du Curé Marion
BP 50356
39 015 Lons-le-Saunier

PLAN de PREVENTION de RISQUES NATURELS Mouvements de terrain

Secteur de Vouglans-Nord

**Communes de Barésia, Boissia, Charchilla,
Coyron, Largillay-Marsonnay,
Maisod, Moirans en Montagne,
Orgelet (Le Bourget), Patornay,
Pont de Poitte et La Tour du Meix**

Arrêté préfectoral

Dossier d'approbation



PREFECTURE DU JURA

CABINET

Service interministériel de
défense et de protection civile

Arrêté n°2001- 185

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES – PPR / mouvement de terrain

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE Barésia, Boissia,
Charchilla, Coyron, Largillay-Marsonnay, Maisod,
Moirans en Montagne, Orgelet, Patornay, Pont de Poitte et
la Tour du Meix**

**Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111.4 et R 126.1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2214.2 ;

Vu la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n°86-2 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les périmètres de risques délimités au titre du code de l'urbanisme, sur le territoire des communes de la Tour du Meix et Patornay respectivement les 21 décembre 1992 et 12 août 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1996 – 690 du 18 juin 1996 délimitant le périmètre concerné par le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles des rives du lac de Vouglans nord ;

Vu la consultation des communes de Barésia, Boissia, Charchilla, Coyron, Largillay-Marsonnay, Maisod, Moirans en Montagne, Orgelet, Patornay, Pont de Poitte et la Tour du Meix ;

Vu l'arrêté préfectoral n°942 du 29 mai 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 juin 2000 au 24 juillet 2000 dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique sur le territoire des communes de Barésia, Boissia, Charchilla, Coyron, Largillay-Marsonnay, Maisod, Moirans en Montagne, Orgelet, Patornay, Pont de Poitte et la Tour du Meix;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 août 2000 ;

Considérant que l'avis des communes est réputé favorable dans la mesure où aucune observation n'a été formulée dans le délai réglementaire de deux mois ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : En application du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 susvisé, un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est délimité conformément au dossier annexé au présent arrêté sur le territoire des communes de Barésia, Boissia, Charchilla, Coyron, Largillay-Marsonnay, Maisod, Moirans en Montagne, Orgelet, Patornay, Pont de Poitte et la Tour du Meix. Tout périmètre antérieur à ce document est abrogé.

Article 2 : Le dossier visé à l'article 1 contient un rapport de présentation, des plans de zonage délimitant trois types de zones en fonction de l'importance du risque encouru et un règlement précisant zone par zone les possibilités et prescriptions relatives à tout aménagement ou constructions projetés.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que les annexes (plans, règlement et rapport de présentation) sont consultables

- En mairies de Barésia, Boissia, Charchilla, Coyron, Largillay-Marsonnay, Maisod, Moirans en Montagne, Orgelet, Patornay, Pont de Poitte et la Tour du Meix;
- A la Préfecture du Jura à Lons le Saunier (service interministériel de défense et de protection civile) ;
- A la direction départementale de l'équipement (service urbanisme, habitat et construction).

Article 4 : Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura ainsi que dans deux journaux locaux.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, monsieur le Directeur départemental de l'équipement, messieurs les maires des communes citées à l'article premier, monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons le Saunier, le 12 février 2001

Le Préfet

Laurent CAYREL

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Attaché,

Olivier HEINEN



Direction Générale de l'Équipement
Service Régional de l'Équipement
100 rue de la République
93000 Paris

PLAN de PREVENTION de RISQUES NATURELS Mouvements de terrain

Secteur de Vouglans-Nord

100 rue de la République
93000 Paris

Commune d'ORGELET
(Enclave du Bourget)

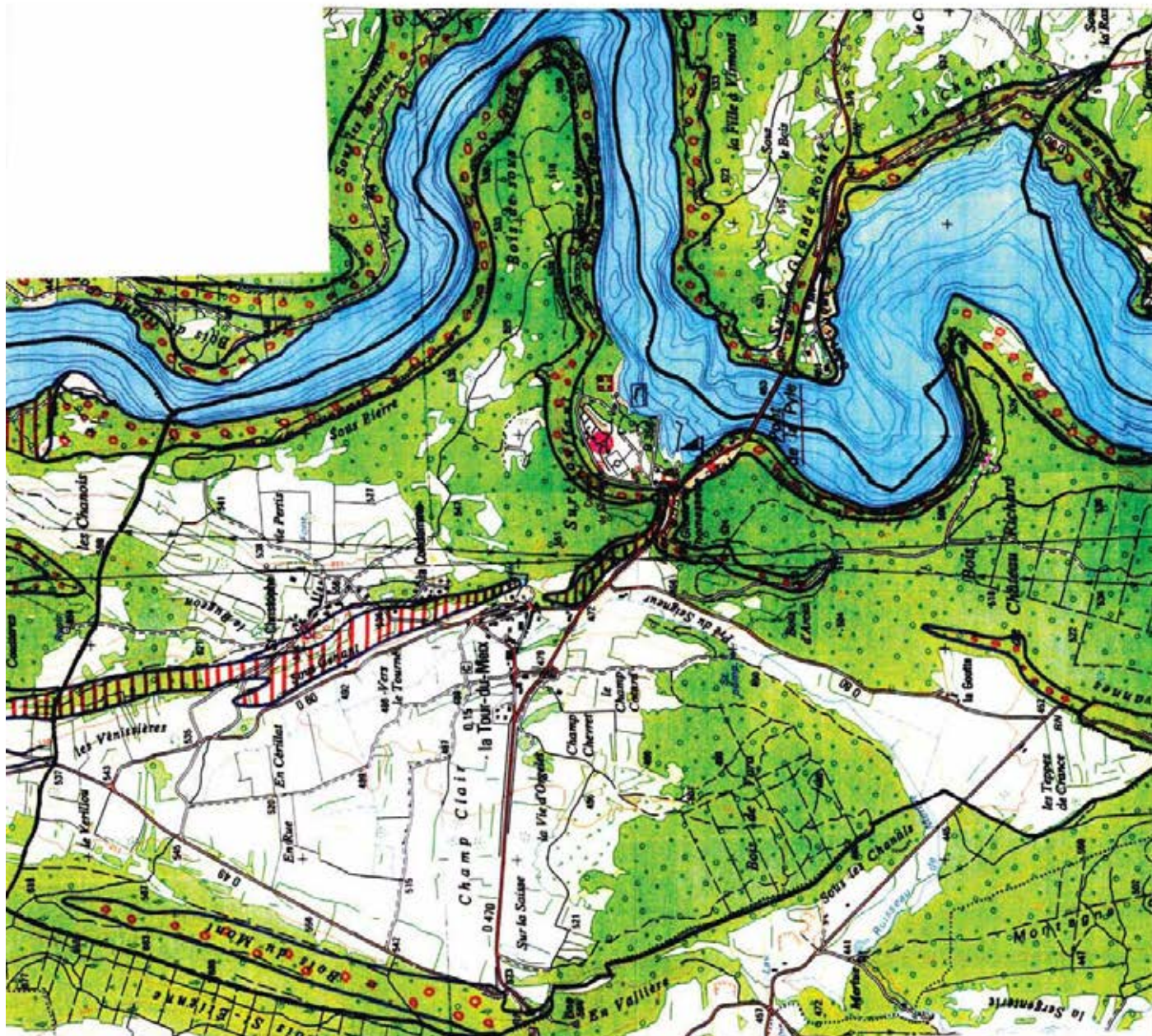
100 rue de la République
93000 Paris

PLAN de ZONAGE
(Ech. : 1/10000)

Donnée d'approximation

REGLEMENT

- Zone 1** Risque fort : Tous travaux ou aménagements sont interdits. Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans les zones mentionnées dans le règlement.
- Zone 2** Risque moyen : Tous travaux ou aménagements doivent être réalisés dans les zones mentionnées dans le règlement. Les constructions nouvelles doivent être réalisées dans les zones mentionnées dans le règlement.
- Zone 3** Risque faible à négligeable : Aucune condition particulière relative au règlement des risques n'est imposée.



PRÉFECTURE DU JURA
Service départemental de l'Environnement
et de la Prévention Catastrophes

PLAN de PREVENTION de RISQUES NATURELS Mouvements de terrain

Secteur de Vouglans-Nord

Voir sur le plan.

Le 15/11/2010

Le 15/11/2010

Le 15/11/2010

Commune de LA TOUR DU MEIX

PLAN de ZONAGE
(Ech. : 1/10000)

Données d'approximation

REGLEMENT

- Zone 1 Risque fort : Tous travaux ou aménagements sont interdits, à l'exception des ouvrages d'intérêt public sous les réserves mentionnées dans le règlement.
- Zone 2 Risque moyen : Tous travaux ou aménagements doivent être l'objet d'une étude préalable présentant les conditions de faisabilité et de stabilité du projet envisagé au regard des règles de construction.
- Zone 3 Risque faible à négligeable : Aucune condition particulière relative de la prévention des risques n'est imposée.

PT2 LH Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens

Catégorie : II E

1. Références aux textes officiels

Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituée en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du Code des Postes et Télécommunications.

2. Communes concernées, ouvrage concerné et acte instituant la servitude

- **Faisceau hertzien Chevreux - Chatillon**

Texte instituant la servitude : décret du 31 mars 2016

Communes concernées : Alièze, Courbette, Cressia, Saint-Maur, La Chailleuse

3. Description détaillée de la servitude

Dans la zone spéciale de dégagement de 152 m de largeur sur une longueur de 30,689 km toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées, en caractère gras, sur le profil et le tracé du faisceau.

4. Service responsable des servitudes

Monsieur le préfet de la zone de défense Est SGAMI EST

D.S.I.C

Espace Riberpray

Rue Belle-Isle

BP 51064

57 036 METS CEDEX



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

CHEVREAUX/GRANDS CHAMPS DE LA GUERRE (Jura), n° ANFR : 039 014 0107

Dossier	Commentaires
1 - <u>Emplacement du centre.</u> Département du Jura Commune de CHEVREAUX Lieu dit GRANDS CHAMPS DE LA GUERRE Coordonnées géographiques Longitude : 005°E25'14" Latitude : 46°N30'07,3" Altitude : 644 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich. Station de terre du ministère de l'intérieur.
2 - <u>Nature du centre.</u>	
3 - <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 - <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a - Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone primaire d'un rayon de 100 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en rouge pour la zone primaire.

DN/

Dossier	Commentaires
4b - Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 20 mètres hors-sol.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST SGAMI EST D.S.I.C. Espace Riberpray Rue Belle-Isle BP 51064 57036 METZ CEDEX <u>Tél.</u> : 03 80 44 59 63 ou 03 80 44 59 84
4c- Etendues boisées.	Pas de déboisement envisagé.
5 - <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Néant à la connaissance du demandeur.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

CHATILLON/BOIS DE LA COTE DE L'HEUTE (Jura), n° ANFR : 039 014 0126

Dossier	Commentaires
1 - <u>Emplacement du centre.</u> Département du Jura Commune de CHATILLON Lieu dit BOIS DE LA COTE DE L'HEUTE Coordonnées géographiques Longitude : 005°E43'37,1" Latitude : 46°N40'59,9" Altitude : 716 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 - <u>Nature du centre.</u>	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 - <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 - <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a - Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone primaire d'un rayon de 200 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en rouge pour la zone primaire.

Dossier	Commentaires
4b - Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 5 mètres hors-sol.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST SGAMI EST D.S.I.C. Espace Riberpray Rue Belle-Isle BP 51064 57036 METZ CEDEX Tél. : 03 80 44 59 63 ou 03 80 44 59 84
4c- Etendues boisées. 5 - <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De CHEVREAUX/GRANDS CHAMPS DE LA GUERRE (Jura), n° ANFR : 039 014 0107
à CHATILLON/BOIS DE LA COTE DE L'HEUTE (Jura), n° ANFR : 039 014 0126

Dossier	Commentaires
1 – Parcours du faisceau. Station terminale A Département du Jura Commune de CHEVREAUX Lieu dit GRANDS CHAMPS DE LA GUERRE Coordonnées géographiques Longitude : 005°E25'14" Latitude : 46°N30'07,3" Altitude : 644 mètres NGF Station terminale B Département du Jura Commune de CHATILLON Lieu dit BOIS DE LA COTE DE L'HEUTE Coordonnées géographiques Longitude : 005°E43'37,1" Latitude : 46°N40'59,9" Altitude : 716 mètres NGF 2 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Dossier	Commentaires
3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées</u> . 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 152 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées</u>.	Services à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST SGAMI EST D.S.I.C. Espace Riberpray Rue Belle-Isle BP 51064 57036 METZ CEDEX Tél. : 03 80 44 59 63 ou 03 80 44 59 84 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Faisceau hertzien
de CHEVREUX/GRANDS CHAMPS DE LA GUERRE
à CHATILLON/BOIS DE LA COTE DE L'HEUTE

Service à consulter seulement pour demande
de dérogation pour le département du JURA (39)

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE EST
SGAMI EST
D.S.I.C.
ESPACE RIBERPRAY
RUE BELLE-ISLE
BP 51064
57036 METZ CEDEX

STA

STATION : CHEVREUX/GRANDS CHAMPS DE LA GUERRE
GRANDS CHAMPS DE LA GUERRE

CHEVREUX
N° ANFR : 039 014 0107

Coordonnées géographiques (WGS-84)

- longitude : 005E2514
- latitude : 46N3007.3
- altitude : 644.00 m NGF

Caractéristiques techniques

- support d'antennes : - bâtiment de 50.00 m
- altitude de l'antenne : 677.50 m NGF
- cote sommitale : 694.00 m NGF.

STATION : CHATILLON/BOIS DE LA COTE DE L'HEUTE
BOIS DE LA COTE DE L'HEUTE

MIREBEL

N° ANFR : 039 014 0126

Coordonnées géographiques (WGS-84)

- longitude : 005E4337.1
- latitude : 46N4059.9
- altitude : 716.00 m NGF

Caractéristiques techniques

- support d'antennes : - pylône de 55.00 m
- altitude de l'antenne : 732.50 m NGF
- cote sommitale : 771.00 m NGF.

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE CHEVREUX/GRANDS CHAMPS DE LA GUERRE

- Une zone primaire (cercle) de rayon 100 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 20 m.

STATION DE CHATILLON/BOIS DE LA COTE DE L'HEUTE

- Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile sera limitée à une hauteur de 5 m.

Zone spéciale de dégagement de 152 mètres de largeur sur une longueur de 30.689 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

JURA (39)

- ALIEZE
- ARTHENAS
- AUGSEY
- CHATILLON
- CHEVREUX
- COURBETTE
- ESSIA
- GIZIA
- MIREBEL
- PUBLY
- REVIGNY
- ROSAY
- S MAUR
- VERGES
- VERNANTOIS

- VEYV

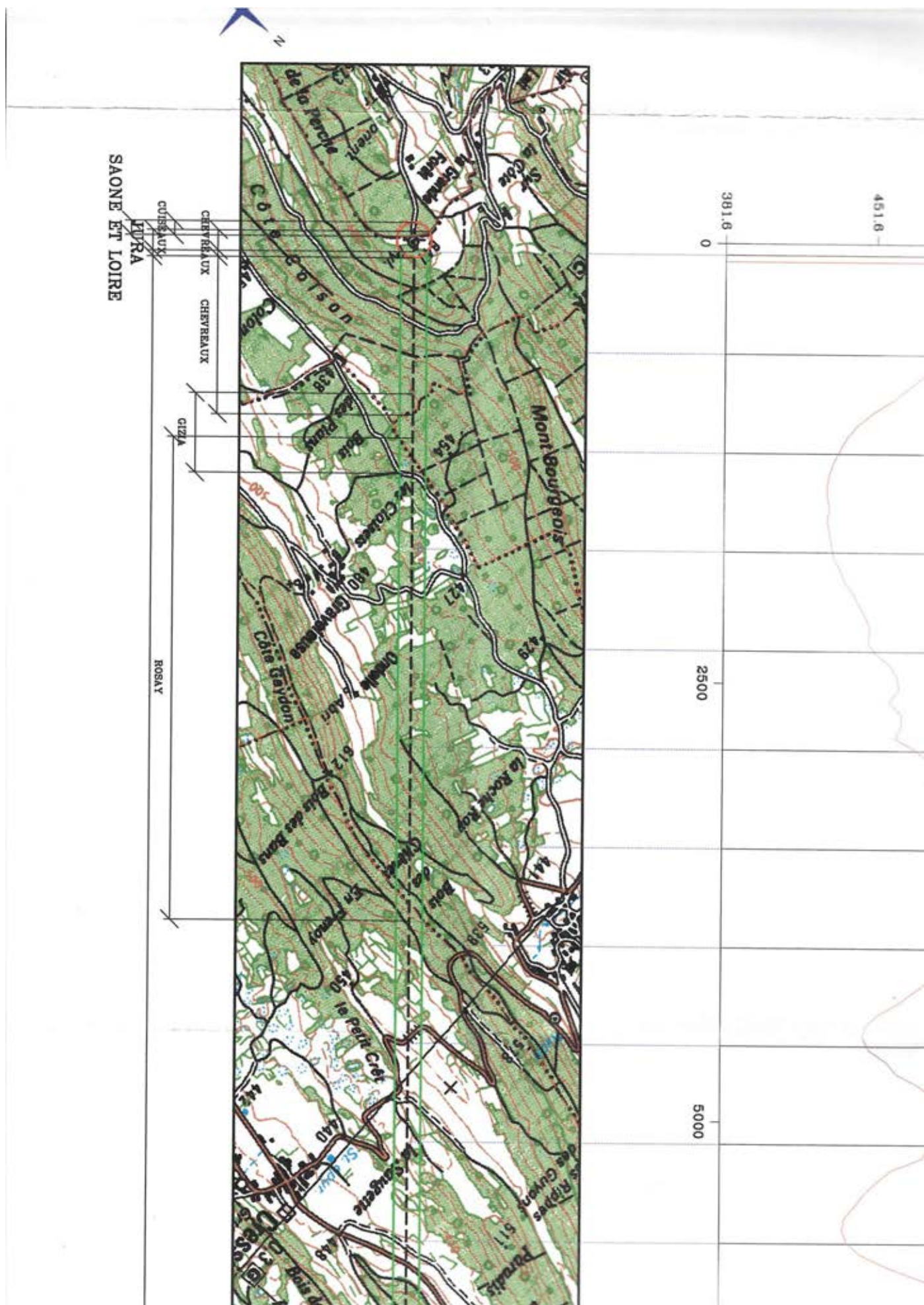
SACRE ET LOIRE (71)

- CUSEAUX

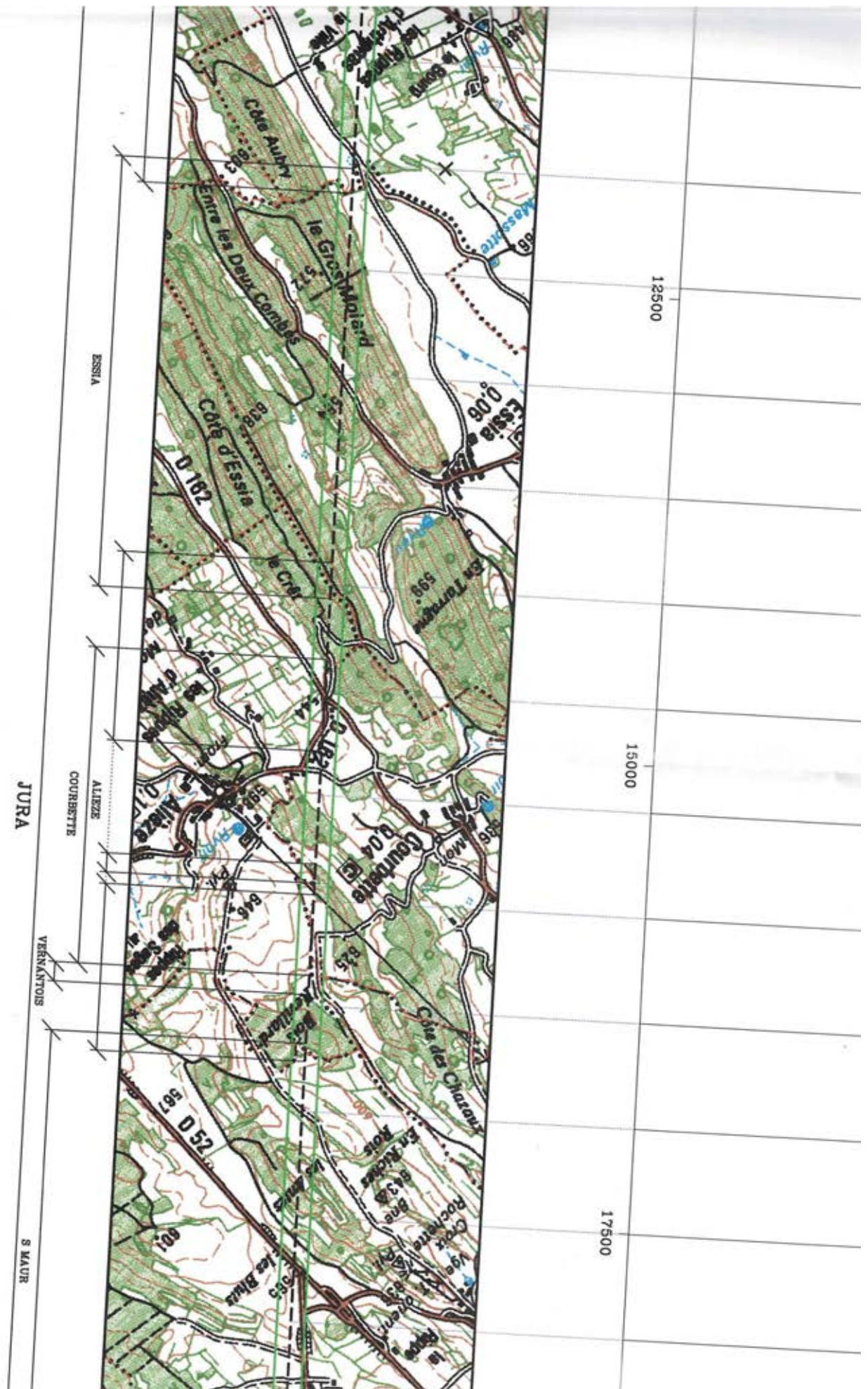
PLAN n 39-012-PT2-LH du 30 septembre 2013

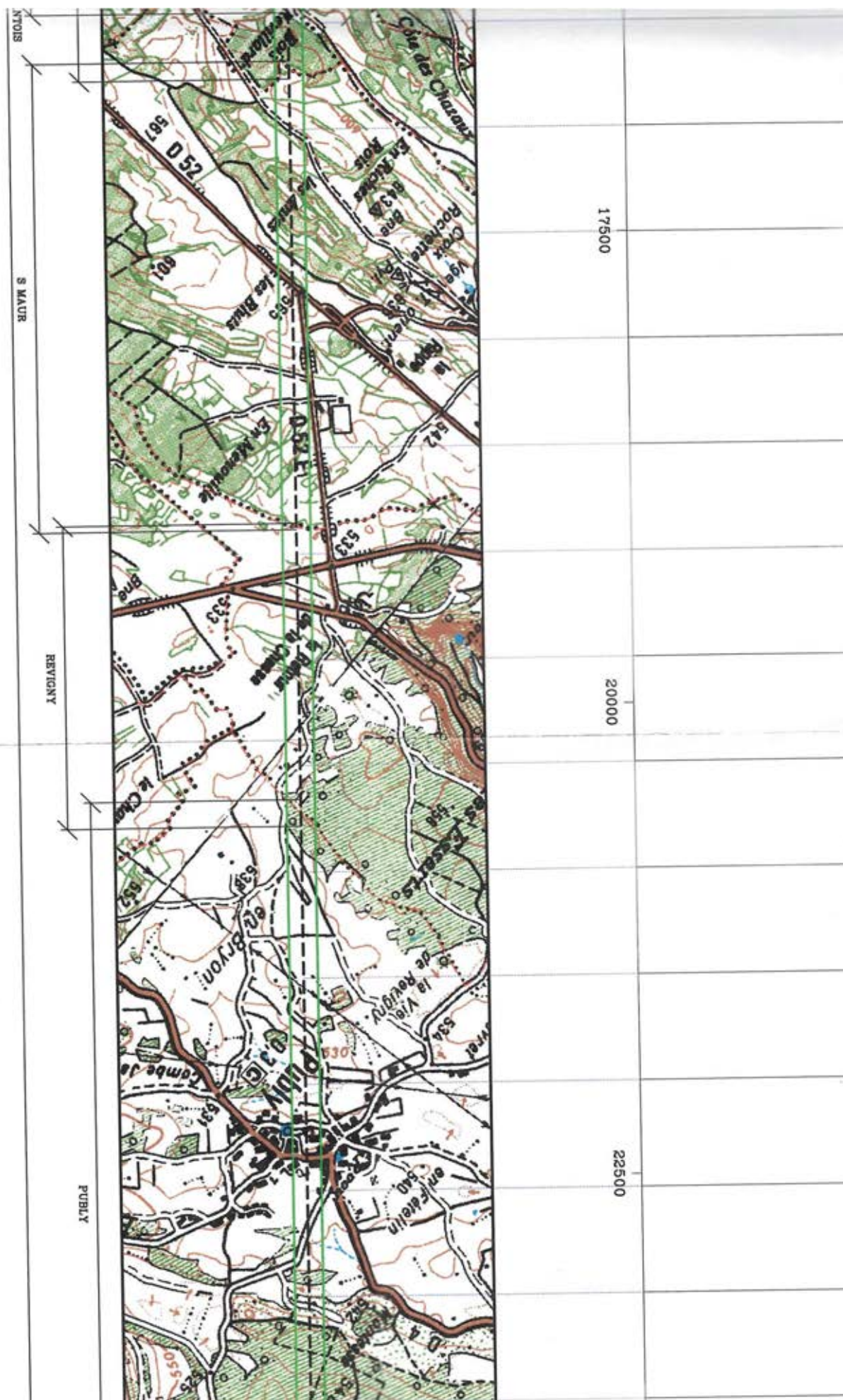
- longueur du faisceau : 30.939 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:2000
- limites administratives :
- zone spéciale de dégagement :

"SCAN 50 ●● IGN - 1999 - Application radioélectrique"











PT3 Servitude attachée aux réseaux de télécommunications

Catégorie : II E

1. Références aux textes officiels

Instituée en application des articles L.45-1 et L.48 du code des postes et communications électroniques.

2. Communes concernées et ouvrages concernés

- **Câble et fibre optique – liaison.**

Certaines communes de la région d'Orgelet sont concernées par le passage en terrain privé de câbles de télécommunications ; il s'agit des communes d'Alièze, Beffia, Chambéria, Chavéria, Cressia, Dompierre-sur-Mont, Ecrille, La Chailleuse, La Tour-du-Meix, Mérona, Onoz, Pimorin, Plaisia, Presilly, Rothonay, Saint-Maur et Sarroгна.

3. Service responsable des servitudes

ORANGE
UPR NE NAR/REG
BP 88007
21080 DIJON Cedex 9

JS1 Servitude de protection des équipements sportifs

1. Références aux textes officiels

Articles L.312-3 et R. 312-6 du Code du sport.

Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les conventions ou arrêtés d'attribution de subvention peuvent légalement contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.

2. Communes concernées et ouvrages concernés

- **Commune de Nogna et porteuse du projet - création d'une zone multisports (parcelles concernées : ZD n°5 et 6)**

Fond attribué : DETR DSIL FNADT en 2021. Durée d'amortissement : 10 ans

- **Commune de Nogna et porteuse du projet - création d'un parcours sport santé (parcelle concernée : ZC n°18)**

Fond attribué : DETR DSIL FNADT en 2022. Durée d'amortissement : 5 ans

- **Commune d'Orgelet et porteuse du projet - éclairage du stade de football annexe (parcelles concernées : ZE n°6 et 7)**

Fond attribué : DETR DSIL FNADT en 2018. Durée d'amortissement : 15 ans

- **Commune d'Orgelet/Bellecin (porteur du projet : Département du Jura) - sécurité des façades du gymnase et du dojo de la base de Bellecin (parcelle concernée : D n°792)**

Fond attribué : DETR DSIL FNADT en 2023. Durée d'amortissement : 15 ans

- **Commune d'Orgelet/Bellecin (porteur du projet : Département du Jura) - construction d'un bassin d'apprentissage de la natation au sein du centre sportif de Bellecin (parcelles concernées : D n°792, 361 et 356)**

Fond attribué : ANS en 2021. Durée d'amortissement : 15 ans

- **Commune de Poids-de-Fiole et porteuse du projet - réalisation d'un parcours santé (parcelle concernée : ZC n°92)**

Fond attribué : DETR DSIL FNADT en 2021. Durée d'amortissement : 5 ans

- **Commune de Poids-de-Fiole et porteuse du projet - réalisation d'un parcours VTT (parcelle concernée : ZC n°92)**

Fond attribué : DETR DSIL FNADT en 2021. Durée d'amortissement : 5 ans

3. Services responsables des servitudes

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté

Communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté